

ECONOMIQUE



Saint-Martin
Campus Guillemins

Travail de Fin d'Études

en vue de l'obtention du titre de

Bachelier en Droit

**Evolution du droit
de la responsabilité:
Focus sur des préjudices particuliers**

Présenté par:

Lauréane BARBIER

Année académique 2021-2022

Promoteur: Fabien GREFFE



Je tiens à adresser mes sincères remerciements à toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide tout au long de l'élaboration de ce travail.

En premier lieu, je remercie vivement mon promoteur, Maître Greffe, pour ses judicieux conseils et le temps qu'il m'a accordé.

Toute ma reconnaissance va à ma famille pour son soutien.

Enfin, je souhaite remercier Guy Moreau, mon grand-père, pour sa précieuse aide à la relecture et à la correction de ce travail.

INTRODUCTION

Commettre une erreur ou simplement en subir les conséquences... Chacun d'entre nous s'est déjà trouvé dans au moins l'une de ces deux situations. Toute faute commise entraîne son lot de conséquences et répercussions plus ou moins nombreuses, plus ou moins graves. En langage juridique, les conséquences qui découlent d'une faute sont appelées "dommages". Le dommage est la pièce centrale du puzzle qu'est le droit de la responsabilité. Il ne serait pas correct d'affirmer que cette branche du droit est plus importante qu'une autre mais il s'agit de celle qui représente le mieux la vision de base que tout individu a de la justice. En effet, lorsque l'on imagine une salle d'audience, on pense instinctivement au schéma basique: une personne a commis une faute et est condamnée à réparer le dommage causé à la victime. Les notions de faute, de dommage et de responsabilité se joignent pour aboutir à un concept simple et efficace: si vous commettez une faute, vous engagez votre responsabilité et vous devez la réparer. Evidemment, ce n'est pas aussi simple que cela et encore faut-il savoir de quoi la victime est-elle victime.

Lorsque vous subissez un dommage causé par autrui, plusieurs questions doivent être soulevées en vue d'une indemnisation correcte de votre préjudice: de quel type de dommage s'agit-il ? Quels préjudices pouvez-vous invoquer en fonction de votre situation ? Quelles sont les différentes possibilités qui s'offrent à vous ? Bien que les termes "dommage" et "préjudice" sont souvent utilisés, il est important d'en connaître les nombreuses catégories, même si elles sont moins souvent utilisées, et de les comprendre afin de cerner complètement les conséquences de la faute commise et d'ainsi recevoir la meilleure indemnisation possible en tant que victime.

A travers mes recherches et ma rédaction, le but que je souhaite atteindre est d'apporter une vue d'ensemble synthétisée de différents dommages et préjudices particuliers. Certaines catégories de préjudices sont bien connues et très souvent utilisées, mais il en existe d'autres, moins répandues, qui peuvent pourtant se montrer applicables dans de nombreuses situations. En effet, j'ai souvent entendu, lors de cours ou dans l'actualité, les mots "dommage corporel", "préjudice patrimonial" ou encore "préjudice esthétique", sans jamais réellement savoir de quoi il s'agit exactement. C'est ma curiosité et mon esprit de synthèse qui m'ont poussée à choisir ce sujet pour réaliser mon travail de fin d'étude.

Ce travail se présente sous forme d'une classification non exhaustive de dommages et préjudices, agrémentée des explications nécessaires pour comprendre la substance de chaque catégorie, ainsi que d'exemples les illustrant. Tout d'abord, un rappel des notions de base du droit de la responsabilité s'impose afin de définir certains concepts et de partir sur de bonnes

bases pour la compréhension de ce qui va suivre. En second lieu, nous aborderons les différents types de dommages, qui sont au nombre de trois. Ensuite, nous entrerons dans la partie principale de ce travail, à savoir l'analyse de différentes catégories de préjudices commençant par la présentation des préjudices patrimoniaux, suivie de celle des préjudices extrapatrimoniaux et particuliers. Avant de conclure, nous examinerons le préjudice écologique qui est une notion très récente du droit de la responsabilité. Chaque poste de préjudice sera défini, caractérisé et illustré.

1 CHAPITRE 1: NOTIONS DE BASE

1.1 Définition du dommage

Au sens commun du terme et selon le dictionnaire Larousse, le dommage est défini comme le "*préjudice porté à quelqu'un ou à ses biens par le fait d'un tiers*". Nous verrons que cette définition simple n'est pas tout à fait exacte au sens juridique. Le dommage n'est pas défini par le Code Civil. La Cour de cassation en donne tout de même une définition juridique: il s'agit de l'atteinte à un intérêt ou la perte d'un avantage quelconque, pour autant que celui-ci soit stable (c'est-à-dire qu'il présente une certaine forme de continuité¹) et légitime² (c'est-à-dire qu'il est licite).

1.2 Caractéristiques du dommage indemnisable

La réparation du dommage a pour objectif de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant que le dommage ne se produise³. Evidemment, et dans la plupart des cas, il ne sera pas possible de replacer réellement la victime dans sa situation antérieure au fait dommageable. Par exemple, si une personne est blessée lors d'un accident, il ne sera pas forcément possible pour la personne fautive de littéralement réparer la blessure. Dans ce cas de figure, nous ne parlerons plus de réparation en nature, mais bien de réparation subsidiaire par équivalent. Afin d'obtenir celle-ci, il faut que le dommage soit indemnisable. Pour être considéré comme tel, il doit présenter certaines caractéristiques⁴:

- Le dommage doit être **licite** ou légitime. De toute évidence, l'intérêt lésé ne peut pas être contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'Ordre Public. Dans le cas contraire, l'intérêt ne sera pas protégé par la loi et ne sera donc pas réparable. Un exemple brut d'intérêt illicite serait le cas d'une victime qui, suite à un dommage causé par autrui, se retrouverait dans l'incapacité de continuer à vendre de la drogue et solliciterait la réparation de ce préjudice. La naissance d'un enfant non voulu, malgré une tentative d'interruption de la grossesse n'est pas considérée comme un dommage pouvant entraîner une demande de

¹ PAPART, Th., CEULEMANS, B., "Chapitre VI – intérêts civils", in *Vade-mecum du Tribunal de Police*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 220.

² Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 261 ; Cass., 17 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 999.

³ LE TOURNEAU, Ph., CADIET, L., "Responsabilités civiles délictuelles et quasi délictuelles", in *Droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1996, p. 173.

⁴ CORNELIS, L., VUILLARD, Y., "Le dommage", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, Dossier 10, 2001, p. 8.

réparation. Selon la jurisprudence et, plus exactement, l'arrêt "Perruche", il est également exclu de demander une indemnisation du préjudice d'être né¹.

- Le dommage doit être **certain**, c'est à-dire qu'il doit être réel, avoir eu lieu et exister au moment où le juge se prononce. Une indemnisation ne peut pas reposer sur une hypothèse ou une éventualité². Notons comme exception que le dommage peut être futur tout en ayant une réalisation certaine³ (il faudra alors prouver en quoi il est très vraisemblable qu'il se réalise). Au moment de la demande de réparation, le dommage ne doit, bien évidemment, pas encore avoir été réparé.
- Le dommage doit revêtir le caractère **personnel**, c'est-à-dire que seule la personne qui l'a subi personnellement peut en solliciter la réparation. Cependant, l'indemnisation d'un préjudice par répercussion (ou "par ricochet") est acceptable dans le cas où il est démontré que la personne qui la demande subit d'une certaine manière les conséquences du dommage, même si elle n'a pas été victime directe du dommage. Ce cas de figure peut également se présenter lorsque la victime est décédée et que ce sont ses héritiers qui demandent la réparation.

Il est indispensable que toutes ces caractéristiques soient réunies pour pouvoir considérer le dommage comme réparable. Il s'agit de la toute première chose à analyser. Si l'une d'entre elles manque à l'appel lors d'une demande en réparation devant le tribunal, la partie demanderesse verra sa demande qualifiée de non fondée et ainsi rejetée. Certaines dérogations à ces caractéristiques sont admises par la jurisprudence. C'est le cas de la perte de chance ou des dommages par répercussion qui peuvent paraître incertains ou indirects. Ces exceptions sont admises afin d'élargir le spectre des personnes indemnisables.

¹ Cass. (France), 17 novembre 2000, *Bull.*, 2000, n°9, p. 15.

² Cass., 29 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 151.

³ DALCQ, R.O., "Traité de la responsabilité civile, vol. II : Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation, Nouvelles", in *Les Nouvelles*, Droit civil, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 2826.

1.3 Distinction entre dommage et préjudice

Il existe une certaine confusion de langage autour de ces deux termes. Bien qu'ils soient souvent utilisés pour décrire une même chose, ils ont en réalité des sens différents. En effet, le préjudice est, dans les faits, une **conséquence** du dommage:

*"Le dommage désigne, à proprement parler, la lésion subie, qui s'apprécie au siège de cette lésion, tandis que le préjudice, qui est la conséquence de cette lésion, apparaît comme l'effet ou la suite du dommage."*¹

Un dommage peut, dès lors, engendrer plusieurs préjudices. Ainsi, une personne qui subit une atteinte à son intégrité physique est victime d'un dommage corporel. Ce dommage peut alors engendrer différents préjudices de nature patrimoniale (par exemple, des frais médicaux ou l'impossibilité de travailler), mais aussi de nature extrapatrimoniale (par exemple, les conséquences sur le moral de la victime et sur son estime d'elle-même). En partant d'un seul dommage, il existe une multitude de conséquences possibles et donc, de préjudices.

Le dommage est une notion de fait qui représente l'atteinte à un droit ou à l'intégrité d'une personne ou d'une chose, perceptible d'une manière objective sans prendre en compte la personne en particulier qui le subit². A l'inverse, le préjudice est une notion plus subjective, qui s'apprécie au cas par cas, en fonction de la victime et de différents critères d'évaluation. Ainsi, ce sont deux notions proches et étroitement liées (il n'existe pas de préjudice sans dommage) mais à ne pas confondre entre elles.

1.4 Les articles 1382 et suivants du Code Civil

S'agissant de responsabilité et de réparation, l'article 1382 du Code Civil est la référence, concentrant en une seule phrase le siège de la matière:

*"Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."*³

Il s'agit donc du fameux principe de base de la responsabilité aquilienne selon lequel celui qui commet une faute doit la réparer. Il faut noter que, autrefois, cet article ne s'appliquait

¹ LE TOURNEAU, Ph., STOFFEL-MUNCK, Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 7^e éd., 2008, n° 1305.

² OLLARD, R., "La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2010, p. 561.

³ C. civ., art. 1382.

qu'aux délits, c'est-à-dire aux dommages causés par une faute volontaire. Dans le cas des quasi-délits, c'était l'article 1383 du Code Civil qui s'appliquait:

*"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."*¹

Aujourd'hui les deux articles ne sont plus distingués l'un de l'autre, l'article 1383 étant considéré comme une explication ou une précision de l'article 1382. Le principe est donc le même, tant pour les délits que les quasi-délits: toute personne ayant causé un dommage doit le réparer, peu importe que le dommage découle d'une faute volontaire ou non.

Les deux articles s'appliquent lorsque la faute est personnelle. Cependant, l'article 1384 s'impose également comme une référence en matière de responsabilité. Il précise qu'il est possible, sous certaines conditions, d'être responsable d'une faute que l'on n'a pas commise personnellement, si la personne fautive ou la chose qui a provoqué le dommage sont à notre charge:

*"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde."*²

C'est sur base de ces trois articles que le conseil d'une victime de dommage fondera son argumentation.

1.5 Le lien de causalité

En matière de responsabilité, il est important et même indispensable d'établir un lien causal entre la faute commise par une personne et le dommage subi par la victime³. Autrement dit, il faut s'assurer que sans la faute, aussi appelée fait générateur, le dommage ne se serait pas produit. Après s'être assuré que toutes les caractéristiques du dommage réparable (*cf. supra*) sont remplies, il faut s'assurer de l'existence d'un lien de causalité. La charge de la preuve revient au demandeur en réparation. S'il y a un fait générateur, un dommage réparable et un lien de cause à effet qui relie les deux, alors la victime verra sa demande de réparation acceptée. Si plusieurs fautes ont mené à un seul et même dommage, il faudra établir le lien causal pour chaque faute, et chacun de leurs auteurs est tenu *in solidum* de réparer

¹ C. civ., art. 1383.

² C. civ., art. 1384.

³ DE RODE, H., "Le lien de causalité", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, Dossier 11, 1998, p. 7.

l'intégralité du dommage, peu importe l'importance de sa faute par rapport aux autres¹. Si l'un des auteurs d'une des fautes indemnise la victime, il possède un recours contre les autres auteurs: c'est la contribution à la dette.

Dans l'appréciation du lien de causalité, deux théories coexistent et peuvent s'appliquer². La première est la théorie de l'équivalence des conditions. Il s'agit d'une règle simple selon laquelle chaque élément ayant contribué à la réalisation du dommage doit être retenu comme cause de celui-ci, peu importe son importance dans la chaîne de causalité ou sa gravité. Par conséquent, aucune hiérarchie n'est établie entre les différentes causes du dommage: tous les éléments ayant mené au dommage sont traités sur un pied d'égalité³. La seconde théorie est celle de la causalité adéquate qui, elle, établit une hiérarchie entre les différents faits ayant mené à la réalisation du dommage⁴. Le but est alors de ne retenir qu'une seule cause du dommage. L'élément retenu comme cause sera celui qui a le plus clairement provoqué le dommage. Les autres éléments qui, en temps normal, n'auraient pas été susceptibles de le provoquer, seront écartés. Les deux théories interprètent la notion de lien de causalité de manière presque opposée. Pourtant, dans la pratique, elles sont toutes les deux utilisées.

1.6 Le tableau indicatif

Lors de l'étude du droit de la responsabilité et notamment dans l'approche de l'indemnisation des dommages et préjudices, le tableau indicatif apparaît comme une référence, bien qu'il soit parfois sujet à controverses. Nous n'allons bien sûr pas aborder, dans le cadre de ce travail, toutes les notions évoquées par le tableau, mais il paraît tout de même indispensable de le mentionner et de s'en inspirer.

Le tableau indicatif est un ouvrage établi par l'Union royale des juges de paix et de police et présenté sous forme d'un texte de synthèse. Son but est d'harmoniser la matière du droit de la responsabilité extracontractuelle⁵ et d'aider, entre autres, les juges dans l'évaluation des dommages et préjudices qui ne peuvent pas être aisément et précisément chiffrés (notamment les dommages extrapatrimoniaux). Pour ce faire, il reprend différents types de préjudices et propose une solution d'évaluation et d'indemnisation pour chacun. Le tableau n'énonce donc pas tous les préjudices possibles et imaginables mais il "*distingue dans le chef*

¹ FORIERS, P.-A., "Aspects du dommage et du lien de causalité", in *Droit des obligations*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 11.

² BIZEAU, Maxime. *Fiches-droit* [en ligne]. Fiches-droit.com, 2022. Lien de causalité : définition, appréciation et preuve. Disponible sur <https://fiches-droit.com/lien-de-causalite> (consulté le 4 avril 2022).

³ DUBUISSON, B., "Les mystères de l'alternative légitime", *R.G.A.R.*, 2021/9, p. 15819.

⁴ BIZEAU, Maxime, *op. cit.*

⁵ DE CALLATAÏ, D., "4 - La vie après le tableau indicatif", in DUBUISSON, B. (dir.), *Le dommage et sa réparation*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 133.

*de la victime trois domaines bien distincts: la vie personnelle (extrapatrimoniaire), les activités ménagères et la vie professionnelle. Chaque atteinte à l'une de ces différentes sphères d'activités se traduit par une incapacité personnelle et/ou ménagère et/ou économique"*¹.

La tableau indicatif évolue au cours du temps: sa première édition est parue en 1996² et sa dernière, la huitième, est quant à elle parue en 2020³. Pour produire chaque édition, un panel de juristes et juges se rassemblent et étudient la doctrine ainsi que la jurisprudence publiées depuis l'édition précédente. La matière du droit de la responsabilité étant très mouvante et évolutive, il y a lieu de l'actualiser le plus souvent possible, d'où l'existence de ce tableau indicatif dont l'application n'est, par ailleurs, pas obligatoire mais simplement recommandée.

¹ X., "Tableau indicatif. Version 2020", in *Tableau indicatif 2020*, Les Dossiers du Journal des Juges de paix et de police, Bruges/Bruxelles, La Charte, 2020.

² DE CALLATAÏ, D., "4 - La vie après le tableau indicatif", *op. cit.*, p. 134.

³ X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op. cit.*

2 CHAPITRE 2: LES DIFFÉRENTS DOMMAGES

Un dommage et ses conséquences peuvent être infligés soit à une personne (ou plus exactement à son corps), soit à son patrimoine, soit aux deux en même temps. Il y a lieu de scinder le concept de dommage en trois catégories : le dommage matériel, le dommage corporel et le dommage moral¹.

2.1 Le dommage matériel

Un dommage est d'ordre matériel lorsqu'il impacte le patrimoine de la victime, c'est-à-dire un bien ou un intérêt économique lui appartenant. Il s'agit donc d'un dommage de nature économique dont la réparation est plus aisément évaluable en argent que pour les deux autres types de dommage. Par exemple, la destruction d'un véhicule du fait d'un accident de la route est un dommage matériel puisqu'il affecte un bien appartenant à une personne, et par conséquent son patrimoine.

Mais l'atteinte au patrimoine d'une personne peut se manifester autrement que par la pure dégradation ou destruction de l'un de ses biens. En effet, les pertes de revenus sont notamment incluses dans la catégorie des dommages matériels puisqu'elles ont un impact économique pour la personne.

2.2 Le dommage corporel

Le dommage corporel porte atteinte, comme son nom l'indique, à un corps, c'est-à-dire à l'intégrité physique d'une personne. Il peut, tout comme le dommage matériel, avoir une répercussion sur le patrimoine de la victime, notamment lorsque la blessure, la lésion ou l'accident entraînent *a fortiori* une perte pécuniaire ou des dépenses. Ce type de dommage peut donc entraîner des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux qu'il conviendra d'indemniser séparément.

Ce type de dommage et les préjudices qui en émanent ne sont donc pas "réparables" au sens commun du terme par la personne qui a commis la faute, mais sont compensables sur le plan juridique.

¹ OLLARD, R., "La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal", *op. cit.*, p. 562.

2.3 Le dommage moral

Le dommage moral est un dommage qui n'est pas d'ordre économique. Il s'agit d'une atteinte aux sentiments ou ressenti d'une personne. Cette famille de dommages comprend les souffrances morales ressenties par une victime en raison de la faute commise (et donc du dommage provoqué). Il peut donc s'agir d'un chagrin, d'une colère ou d'une frustration, d'une atteinte à l'honneur ou à l'estime de soi, d'une diminution de la joie de vivre, ...¹ Cette catégorie est très vaste étant donné que, à partir du moment où le dommage porte atteinte à la victime mais pas directement à son patrimoine ou à son corps, il s'agit d'un dommage moral². D'ailleurs, le juriste Robert André définit de manière parlante le dommage moral comme étant "*la suppression des plaisirs, loisirs et satisfactions que peut procurer la vie lorsqu'on est sain de corps et d'esprit*"³. La réparation d'un tel dommage a pour but le soulagement de la douleur, du chagrin, de la frustration, ...⁴.

¹ LUTTE, Isabelle. *Droit belge: portail du droit belge* [en ligne]. Le récit de l'accoutumance et ses contours. Disponible sur: http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=787 (consulté le 13 février 2022).

² *Ibidem*.

³ ANDRÉ, R., *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Story-scientia, 1986, p. 239.

⁴ DE CALLATAÏ, D., ESTIENNE, N., "Section 4 - Préjudices particuliers", in *La responsabilité civile*, 1^o édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 243.

3 CHAPITRE 3: LES PRÉJUDICES, CONSÉQUENCES DES DOMMAGES

Les préjudices sont le résultat des dommages. Ils sont à diviser en deux catégories principales: les préjudices patrimoniaux, qui ont une incidence économique directe pour la victime, et les extrapatrimoniaux, qui n'impactent pas directement la victime d'un point de vue pécuniaire¹.

3.1 Les préjudices patrimoniaux

Un préjudice patrimonial revêt un caractère économique: il équivaut à un manque à gagner (c'est-à-dire la perte d'un bénéfice envisageable) ou à une perte d'argent². Il peut être la conséquence de n'importe quel type de dommage et pas seulement d'un dommage matériel, comme on pourrait le penser. A partir du moment où une victime doit déboursier une somme d'argent ou si elle en est privée, le préjudice subi sera qualifié de patrimonial³. Il en existe donc de nombreuses catégories, plus ou moins connues, rendant la matière très vaste, presque sans limites. En effet, tous les frais exposés par la victime suite à la survenance du dommage (frais médicaux, frais de logement, frais divers, assistance d'une tierce personne, ...) constituent un préjudice patrimonial temporaire ou définitif selon la durée. Toute incidence sur l'activité professionnelle (perte de revenus, ...) fait également partie de cette catégorie puisqu'elle ramène à la même conséquence: une perte d'argent. Intéressons-nous ici à deux types de préjudices patrimoniaux moins communs: la perte de chance et le préjudice scolaire.

¹ REDAC-RECOURS. *Redac-recours: gestion des sinistres corporels* [en ligne]. Redac recours sas, 2021. Préjudice patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Disponible sur: <https://www.redac-recours.com/lexique/prejudices-patrimoniaux-et-extra-patrimoniaux/> (consulté le 6 février 2022).

² MAYERUS, Dominique. *Droit belge: portail du droit belge* [en ligne]. Distinction entre les différents types de dommages. Disponible sur: http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=23&id=164 (consulté le 7 novembre 2021).

³ DUBUISSON, B. et COLSON, P., "Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables", in DUBUISSON, B., JOURDAIN, P. (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 611.

3.1.1 La perte de chance

a) Définition et caractéristiques

Le concept de perte d'une chance englobe la perte d'un gain ou d'un avantage futur probable¹. Bien que le terme "*chance*" renvoie à une notion d'incertitude, puisqu'il désigne une éventualité favorable², cet aspect incertain doit avoir disparu ou être réduit au minimum si l'on veut établir un lien causal et permettre la réparation du préjudice. Il faut dès lors prouver qu'un avantage se serait bien produit ou que la victime pourrait se trouver dans une meilleure situation si le fait dommageable n'était pas survenu³. En résumé, ce n'est pas l'évènement avantageux qui doit être certain mais bien la disparition de toute éventualité qu'il survienne. La perte de chance peut également être représentée par une perte effective qui aurait pu être évitée si le dommage ne s'était pas réalisé. La victime d'une perte de chance est donc considérée comme ayant perdu une chance d'obtenir un gain et la personne ayant commis la faute qui a entraîné cette perte doit être condamnée à réparer le préjudice (replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouverait si le dommage n'avait pas eu lieu).

Dans un arrêt du 23 octobre 2008⁴, la Cour de cassation confirme les trois conditions que la perte de chance doit remplir pour pouvoir être indemnisée, à savoir:

- Elle doit être définitive et établie, c'est-à-dire que la notion d'incertitude lié à la chance doit avoir disparu. De nouveau, la charge de la preuve revient à la demanderesse en réparation.
- Elle doit être sérieuse, réelle ou raisonnable. Cela signifie que des méthodes d'analyses sérieuses doivent avoir été mises en œuvre pour prouver cette perte de chance.
- Elle doit, de toute évidence, présenter un lien de causalité sérieux avec la faute. Il s'agit ici d'un simple rappel par la Cour du principe du lien causal.

L'importance de la perte de chance est appréciée par la cour ou le tribunal saisi selon les éléments à leur disposition. Pour ce faire, ces derniers évaluent le degré de "gravité" du préjudice en définissant la situation hypothétique dans laquelle la victime se serait trouvée si la chance perdue s'était réalisée. Dans son évaluation, le juge doit également prendre en

¹ Cass., 31 décembre 2013 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2013:CONC.20131206.5/FR?HiLi=eNpLtDK2qs60MrAutjK3UkrJz81NTE9Vss60MoSIuPj7+jq6u4JEjKAiMDW1ABUoEZM=>).

² LMTAVOCATS. *LmtAvocats: avocats d'affaires* [en ligne]. Lmt Avocats A.A.R.P.I., 2018. La réparation du préjudice économique. Disponible sur : https://www.lmtavocats.com/media/files/telecharger_actualite-distribution-fevrier-2018-v--01-03-48901-.pdf (consulté le 2 avril 2022).

³ CORNELIS, L., VUILLARD, Y., "Le dommage", *op.cit.*, p. 13.

⁴ Cass., 23 octobre 2008, *Pas.*, I, 2353.

compte la probabilité de réalisation de cette chance. Autrement dit, "l'indemnisation de la perte d'une chance aura lieu en appliquant le pourcentage de chances que la faute a fait perdre à la victime à la totalité du préjudice subi par celle-ci"¹.

b) Exemples et applications

D'une manière générale, les pertes de chance peuvent se présenter sous de multiples formes. Il n'existe pas de liste préétablie reprenant les différentes possibilités admises. Par exemple, un accident de roulage survenant alors que la victime se rendait à un entretien d'embauche pourra ouvrir la porte à une éventuelle indemnisation d'une perte de chance (à condition qu'il y ait un fautif et que la victime démontre qu'elle avait une réelle chance de réussir cet entretien). En matière de responsabilité médicale, une personne peut notamment perdre une chance de guérir en cas d'erreur médicale ou d'erreur de diagnostic de la part d'un médecin.

Afin d'illustrer une perte de chance de manière plus concrète, nous pouvons retenir, à titre d'exemple, l'arrêt rendu par la 9^e chambre de la Cour du travail de Liège le 22 janvier 2007². L'appel dont il est question oppose Monsieur Jean-Marie K., dénommé "appellant", à l'A.S.B.L. Les écoles catholiques de Waremme et environs, dénommée "l'intimée".

Tout d'abord, et afin de comprendre l'issue de ce litige, une brève présentation des faits s'impose. L'appellant était engagé comme instituteur, à titre définitif, dans un établissement scolaire du réseau libre, dont l'intimée est l'employeur. Lorsqu'une vacance pour le poste de directeur s'est présentée, l'appellant a postulé et a signé, le 1^{er} septembre 1998, un contrat à durée indéterminée avec l'intimée afin d'occuper cette fonction à titre temporaire. Un mois plus tard, un appel à candidature a été organisé par l'A.S.B.L. pour ce même poste, à titre définitif, et pour lequel Jean-Marie K. a postulé. Le choix de l'intimée s'est porté sur un enseignant provenant d'une autre école du même réseau. Le nouveau directeur a été engagé à titre temporaire le 11 janvier 1999 et l'appellant a retrouvé sa place initiale d'instituteur.

L'objet de la demande principale n'est pas pertinente dans le cadre de l'étude du préjudice de perte de chance. En revanche, l'objet de la demande subsidiaire l'est puisqu'elle consiste en la réclamation de 19.187,08 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement (du poste de directeur) irrégulier et sans motif légitime. La somme demandée se compose, entre autres, de l'indemnisation de la perte d'une chance d'être nommé directeur à titre définitif. L'appellant affirme que la perte de chance qu'il a subie peut être évaluée *ex æquo et bono* au supplément de rémunération due pour les fonctions de directeur pendant deux années, soit un montant de 10.465,68 €. L'appellant demande que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il

¹ DUBUISSON, B., "La responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996 - 2007", *J.T.* n° 74, Larcier, 2009 p. 369.

² C. trav. Liège (9^e ch), 22 janvier 2007 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CTLIE:2007:ARR.20070122.7/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

rejette sa demande au motif que son engagement en tant que directeur aurait, de toute façon, pris fin de commun accord entre les parties le 10 janvier 1999.

La cour considère que, dans le présent cas, le préjudice de perte de chance découle plutôt du fait que l'intimée n'a pas procédé à l'audition du membre du personnel préalable au licenciement. Si une telle audition avait eu lieu, Monsieur Jean-Marie K. aurait pu mettre en valeur ses qualités pour le poste de directeur et persuader le représentant de l'intimée de la maintenir au poste. Dès lors, l'appelant a bel et bien perdu une chance de conserver cette fonction à titre temporaire ou à titre définitif. Lors de l'examen de l'importance de la perte de chance, le juge prend notamment en compte le fait que l'engagement de l'appelant au poste de directeur à titre définitif était hypothétique et que la durée du contrat était donc aléatoire. Par conséquent, la cour condamne l'intimée à la réparation du préjudice de perte de chance, soit une somme de 5 000 euros.

3.1.2 Le préjudice scolaire

a) Définition et caractéristiques

Un dommage causé à une personne durant ses études peut entraîner, dans certains cas, la perte d'une année scolaire. Si la victime doit interrompre et/ou recommencer une ou plusieurs années d'études en raison du dommage qui lui a été causé et de l'échec qui en découle, on parlera de préjudice scolaire.

Cette appellation englobe deux types de préjudices: le préjudice moral lié à l'interruption des études, aussi bien pour l'étudiant que pour ses proches (préjudice par répercussion), et le préjudice économique¹. Ce dernier vise à exprimer et demander l'indemnisation de la perte économique liée au coût de l'année scolaire interrompue, ainsi que celle liée au retard dans l'entrée dans la vie professionnelle². A l'occasion de l'étude des préjudices économiques, nous allons nous en tenir à ce dernier aspect.

Sa réparation consiste ainsi, entre autres, en l'indemnisation des frais scolaires engagés (inscription, kot, ...). Dans son appréciation, le juge prendra donc en compte le niveau d'étude (les frais occasionnés à l'école primaire étant moins important qu'à l'université). L'indemnisation comprend également les années de salaires perdues au vu du retard pris dans une carrière professionnelle. Pour que ce préjudice soit réparable, il faut que l'étudiant soit encore capable, après la survenance du dommage et dans le futur, de continuer ses études³. En

¹ COLSON, P., "1 - Le préjudice économique des personnes sans revenus", in DUBUISSON, B. (dir.), *Le dommage et sa réparation*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 44.

² TINANT, J., CEULEMANS, B., "Le préjudice naissant des incapacités temporaires", in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 59.

³ COLSON, P., "1 - Le préjudice économique des personnes sans revenus", *op.cit.*, pp. 45-46.

d'autres termes, l'interruption du parcours scolaire doit être temporaire. Si ce n'est pas le cas, la victime ne pourra pas demander la réparation du préjudice scolaire étant donné qu'on ne parlera plus d'un retard dans l'entrée sur le marché du travail, mais plutôt d'une impossibilité d'y entrer. Il faudra alors soulever la présence d'un autre préjudice économique afin de se voir indemniser les années de salaires dans leur ensemble. Lorsque l'étudiant est assuré de pouvoir continuer à étudier, deux hypothèses se présentent, amenant à deux compensations différentes¹:

- Soit l'étudiant, une fois qu'il est capable de reprendre les études, continue le cursus qu'il avait entrepris. Il pourra alors demander l'indemnisation des années de salaire perdues en fonction des années de retard prises dans sa carrière. Ses efforts accrus pour reprendre ses études et rattraper son retard peuvent également être indemnisés². L'objectif est de compenser les efforts supplémentaires que l'étudiant a fournis et n'aurait pas dû fournir si il n'avait pas subi le dommage³.
- Soit l'étudiant se réoriente vers d'autres études en raison de son échec. En plus des compensations prévues dans la première hypothèse, il pourra réclamer l'indemnisation de la différence, s'il y en a une, entre la rémunération qu'il aurait obtenue au terme des études qu'il a été contraint d'arrêter et le salaire qu'il aura au terme de ses nouvelles études.

Pour obtenir compensation de ce préjudice, il est également nécessaire de démontrer que l'échec scolaire est imputable au dommage⁴, ce qui renvoie à la notion de lien de causalité. L'intervention d'un expert peut s'avérer prépondérante dans la détermination de la cause réelle de la perte de l'année scolaire, afin notamment de ne pas permettre à un étudiant d'utiliser le dommage comme excuse pour justifier son échec. Dans leur raisonnement, le juge et l'expert prendront en compte le parcours scolaire de la victime avant l'accident. Par conséquent, il sera laborieux, voire impossible, pour un étudiant qui a déjà connu un certain nombre d'échecs antérieurs d'invoquer et d'obtenir réparation du préjudice scolaire⁵.

Notons qu'il existe un débat quant au fait de savoir si le responsable du dommage doit indemniser la première année de salaire ou la dernière. Selon le juriste Jean-Luc Fagnart, la seconde option est la bonne⁶. En effet, il considère que, étant donné que la victime va entrer sur le marché du travail avec un an de retard, sa carrière sera donc raccourcie d'un an.

¹ *Ibidem*.

² X., "Tableau indicatif. Version 2012", in *Tableau indicatif 2012*, Les Dossiers du Journal des Juges de paix et de police, Bruges/Bruxelles, La Charte, 2012, p. 141.

³ COLSON, P., "1 - Le préjudice économique des personnes sans revenus", *op.cit.*, p. 33.

⁴ VAN OEVELEN, A., JOCQUE, G., PERSYN, C., DE TEMMERMAN, B., "Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad: schade en schadeloosstelling (1993-2006)", *T.P.R.*, 2007, p. 1194.

⁵ COLSON, P., "1 - Le préjudice économique des personnes sans revenus", *op.cit.*, p. 47.

⁶ FAGNART, J.-L., DENEVE, M., "La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1976 - 1984", *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 1988, p. 749.

L'étudiant doit, par conséquent, se voir indemniser la dernière année de salaire qu'il ne percevra jamais en raison de ce retard. Dans ce cas de figure, il sera alors nécessaire de calculer le montant du dernier salaire anticipativement. A l'inverse, le tableau indicatif, dans sa proposition d'indemnisation forfaitaire considère qu'il est plus convenable d'appliquer la première option¹. Cette notion prête donc toujours à confusion et à interprétation.

b) Exemples et applications

Le plus souvent, le préjudice scolaire sera la conséquence d'un dommage corporel. En effet, une atteinte à l'intégrité physique d'une personne est une raison courante d'interruption des études.

Le jugement rendu par le tribunal de police de Bruxelles le 10 février 2004 est un parfait exemple de préjudice scolaire². En 1998, Mademoiselle C.M. a été renversée par Monsieur Y.C. sur un passage pour piétons à Bruxelles. Lors de cet accident, elle a subi de nombreuses fractures et lésions. Par conséquent, elle a été hospitalisée à plusieurs reprises entre avril 1998 et juin 1999. L'expert désigné a indiqué, dans son rapport, la perte d'une année universitaire pour Mademoiselle C.M.. Le tribunal a suivi ces indications et a reconnu l'existence du préjudice scolaire étant donné que la victime était en incapacité totale de travailler (et donc de se rendre à l'école) durant la première et la deuxième session d'examens de l'année 1998. Les très bons résultats scolaires de l'année suivante apportent la preuve que C.M. est une bonne élève et aurait donc réussi sa première année de droit sans encombre si l'accident ne s'était pas produit. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le tribunal tient compte de l'incidence du redoublement d'année sur le moral de la victime, des frais exposés pour l'année scolaire ratée, ainsi que de l'année de carrière perdue suite au prolongement d'un an de son cursus universitaire. Le poste de préjudice est finalement évalué par le tribunal à 10 000 euros.

En plus de la perte d'une année universitaire, C.M. parvient à démontrer qu'elle a fourni des efforts accrus suite à l'accident. En effet, elle précise que, malgré son incapacité de 100 % durant la session d'examens de septembre 1998, elle a tout de même passé 3 examens et les a brillamment réussi. La victime a également dû fournir des efforts supplémentaires pour assister aux cours de l'année suivante malgré une incapacité toujours élevée et pour réussir les examens de cette même année. Un montant de 17,50 euros par jour d'incapacité est alloué à la victime et ce, à partir de août 1998 (date à laquelle elle a fourni les premiers efforts pour réussir ses examens). Ses efforts accrus sont donc compensés par une indemnisation totale de 12 856,26 euros.

¹ X., "Tableau indicatif. Version 2012", *op.cit.*, p. 142.

² Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005/9, p. 14046.

3.2 Les préjudices extrapatrimoniaux

Un préjudice est qualifié d'extrapatrimonial lorsqu'il n'impacte pas économiquement la victime mais bien sa façon de vivre ou sa qualité de vie. Cette division comprend donc toutes les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui n'entraînent pas une perte d'argent et donc une diminution du patrimoine. Ce type de préjudice est tout de même compensé et indemnisé de manière pécuniaire. Il faut donc convertir, de la façon la plus juste, un impact sur le mental, le physique ou simplement la vie d'une personne en un montant, plus difficile à déterminer étant donné que le préjudice en substance ne porte pas sur une somme d'argent. Pour éviter toute inégalité ou difficulté, leur indemnisation est en général forfaitaire et proposée par le tableau indicatif.

3.2.1 Le préjudice moral (ou psychique)

Le préjudice moral est le plus couramment demandé par les victimes de dommages vu son caractère général. Le nom "préjudice moral" est d'ailleurs parfois agrémenté de l'adjectif "général" et est, de temps à autre, utilisé pour désigner les préjudices extrapatrimoniaux dans leur ensemble. Les préjudices plus spécifiques, appelés préjudices particuliers, se multiplient et scindent la notion de préjudices extrapatrimoniaux en de plus en plus de subdivisions. Il pourrait alors y avoir une certaine confusion autour de cette notion et cela pourrait amener à une double indemnisation¹ ou à la disparition de l'utilité du préjudice moral. Il est donc important de préciser que les préjudices particuliers existent et sont reconnus dans le but d'indemniser la victime le plus précisément possible et de représenter le plus fidèlement sa situation². L'OPEP (Observatoire des Préjudices Extra-Patrimoniaux) et le tableau indicatif considèrent que le préjudice moral inclut tous les préjudices particuliers lorsqu'ils présentent une importance "normale". Mais lorsque les préjudices spécifiques présentent une intensité plus importante, ils seront alors évalués et indemnisés distinctement.

a) Définition et caractéristiques

Le préjudice moral peut être défini comme "*les conséquences non économiques de l'atteinte sur tous les gestes et actes de la vie quotidienne de la victime*"³. Ce préjudice est étroitement lié à la notion d'incapacité personnelle qui, elle, est encore un peu plus vaste puisque, selon le tableau indicatif, "*l'incapacité personnelle concerne les conséquences non*

¹ LUCAS, P., "Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage", in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 2004., pp. 86-87.

² DUBUISSON, B., COLSON, P., "Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables", *op. cit.*, p. 633.

³ DE CALLATAÏ, D., PAPART, Th., SIMAR, N., "Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites...", in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution.*, éd. du Jeune barreau de Liège, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 27.

*économiquement quantifiables de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime dans sa vie quotidienne à l'exclusion des activités ménagères"*¹. Le préjudice moral est, quant à lui, plus orienté vers l'aspect psychique et peut, par exemple, se traduire par des frustrations, un stress post-traumatique, les souffrances psychologiques généralisées (qui ne peuvent donc pas être rattachées spécifiquement à l'un des préjudices particuliers), une atteinte à la réputation, ...

Son indemnisation s'appuie sur une base forfaitaire qui est adaptée en fonction de la situation personnelle de la victime, des circonstances dans lesquelles le dommage est survenu, et de la durée de l'incapacité personnelle. Le montant perçu par la victime variera en fonction de la durée du dommage: s'il est temporaire ou s'il est définitif.

b) Exemples et applications

L'intervention d'un expert médical n'est pas toujours requise, notamment lorsque le préjudice moral est minime et ne demande pas d'examens complémentaires². L'indemnisation forfaitaire peut, dans de tels cas, ne porter que sur quelques heures ou jours d'atteinte morale pour la victime. Par exemple, un enfant sur le front duquel des points de sutures ont été apposés, puis retirés 10 jours plus tard, a reçu une indemnisation de 42,80 euros pour préjudice moral en raison de la peur que cela a généré chez lui³. Une personne a été indemnisée à hauteur de 5 000 BEF (123,95 euros) (alors qu'il en avait réclamé 50 000) pour une hospitalisation d'un jour et demi suite à une morsure de chat⁴. Par ces exemples, nous constatons que le préjudice moral n'est pas obligatoirement grave et n'est pas toujours la conséquence d'un dommage corporel ou moral d'une grande gravité.

Le jugement du 15 octobre 2007 du tribunal de première instance de Liège⁵ illustre un cas plus grave de dommage menant, entre autres, à un préjudice moral. La victime, Monsieur C., est gravement mordu par un chien en 2002. Le propriétaire du chien est assuré auprès de la SA Axa Belgium. Après l'accident, de nombreuses complications sont survenues en raison d'un choc septique. Monsieur C. est finalement amputé des deux membres inférieurs et d'une phalange de la main. La responsabilité du gardien du chien est remise en cause par la compagnie d'assurance mais les parties signent tout de même une convention transactionnelle dans laquelle il est convenu que Axa Belgium prendra en charge les frais médicaux et autres frais afférents à l'état de santé de Monsieur C., ainsi que 70% des autres dommages. Par

¹ X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op.cit.*

² DE CALLATAÏ, D., ESTIENNE, N., "Section 2 - Évaluation forfaitaire globale du préjudice moral", in *La responsabilité civile, op. cit.*, p. 138.

³ Pol. Charleroi (1^{er} ch.), 2 mai 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 620.

⁴ Civ. Tournai (1^{er} ch.), 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12560.

⁵ Civ. Liège (6^{ème} ch.), 15 octobre 2007, (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:PILIE:2007:JUG.20071015.3/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

conséquent, les parties ont besoin d'évaluer l'importance des différents préjudices et le montant de leur indemnisation, d'où leur sollicitation du tribunal.

Monsieur C. réclame l'indemnisation d'un préjudice moral temporaire et justifie l'existence du préjudice par l'atteinte morale due à la longue hospitalisation, notamment aux soins intensifs, la revalidation et l'incapacité totale. Axa Belgium lui propose l'indemnisation forfaitaire du dommage moral à hauteur de 7 633,15 euros, soit:

- 31 euros par jour d'hospitalisation;
- 27,50 euros par journée de revalidation;
- 25 euros par jour à 100% d'incapacité.

Monsieur C., quant à lui, demande une indemnité forfaitaire de 7 910,70 euros, soit:

- 37,50 euros par jour d'hospitalisation en soins intensifs;
- 31 euros par jour d'hospitalisation "classique";
- 25 euros par jour d'incapacité à 100 %.

Le tribunal valide le montant journalier de 37,50 euros par journée passée aux soins intensifs au motif que l'hospitalisation génère un inconfort et un stress très importants. Cependant, il considère qu'il n'est pas nécessaire de distinguer une hospitalisation "simple" et l'hospitalisation en revalidation. En effet, la revalidation est une situation angoissante et un poids lourd à porter pour le patient qui "joue son avenir" durant cette période. Le tribunal alloue donc au total une somme de 7 910,70 euros, à majorer des intérêts compensatoires.

Il est également réclamé une indemnisation pour un dommage moral permanent dû à l'impact sur la vie quotidienne de Monsieur C. pour laquelle Axa propose un montant de 720 euros x 85% (invalidité) x 70 % (prise en charge prévue dans la convention), soit 42 840 euros. Monsieur C. revendique une invalidité de 100 % au lieu de 85 %. Le tribunal ne valide pas le pourcentage demandé par la victime puisqu'il s'agit ici d'évaluer le dommage permanent qui ne restera pas de 100 %. De plus, le tribunal attire notre attention sur le fait que Monsieur C. a repris une vie de famille quasiment normale et la pratique d'activités de loisirs. Il est tenu compte du fait que la victime est jeune (28 ans) et que les séquelles sont graves. Ainsi, le tribunal fixe l'indemnité à 1 000 euros x 85 % (invalidité) x 70 % = 59 500 euros majorés d'intérêts compensatoires.

3.2.2 *Le préjudice d'affection, l'atteinte aux victimes indirectes*

a) *Définition et caractéristiques*

Le préjudice d'affection, parfois simplement appelé préjudice moral, correspond au préjudice moral subi par les proches (les ayants droit) d'une victime directe décédée à la suite d'un dommage. Pour ce poste de préjudice, le demandeur en réparation est donc une victime indirecte. Seuls les ayants droit peuvent être considérés comme victime indirecte, c'est-à-dire les parents et grands-parents, le conjoint, les frères et sœurs, les enfants et petits-enfants, voire même les beaux-enfants ainsi que les amis proches¹. Pour la plupart d'entre eux, la seule présence du lien de parenté permet de prouver l'existence d'un lien d'affection et de permettre l'indemnisation de façon quasiment automatique. Par contre, une personne se présentant comme "ami proche" devra apporter la preuve de ses dires. L'indemnisation du préjudice d'affection vise à réparer la douleur émotionnelle due au décès du proche et l'impossibilité de continuer à vivre avec le défunt une relation familiale, amicale ou amoureuse qui existait auparavant². Le tableau indicatif propose une réparation forfaitaire de ce type de préjudice, dont les montants évoluent en fonction du lien affectif et/ou de parenté qui unissait la victime décédée et l'ayant droit. Les montants proposés peuvent être adaptés en fonction des circonstances du décès, au cas par cas. Ainsi, un parent qui a perdu son enfant recevra une indemnité plus élevée qu'un petit-enfant qui a perdu son grand-père (voy. annexe). Le fait que le défunt habitait ou non avec le bénéficiaire de l'indemnité est un critère important. Selon le tableau indicatif, le montant le plus haut revient à un enfant qui habitait encore chez ses parents et qui, après leur mort, est devenu orphelin. Dans la pratique, les souffrances morales des ayants droit dues à la vue et au stress généré par l'état grave de la victime directe peuvent être indemnisées par le biais du préjudice d'affection. La limite entre ce poste de préjudice et le préjudice moral par répercussion est très fine et parfois difficile à distinguer.

Le préjudice d'affection n'est pas à confondre avec le préjudice d'accompagnement. Jusqu'il y a peu de temps encore, le préjudice d'accompagnement n'existait pas et était simplement inclus dans le préjudice d'affection. Aujourd'hui, chacun peut être réclamé distinctement. Le préjudice d'accompagnement, tout comme le préjudice d'affection, indemnise les proches d'une victime. Mais la différence se trouve dans le fait que, pour ce type de préjudice, la victime directe n'est pas encore décédée. Il s'agit alors de réparer les souffrances morales et les changements des habitudes de vie des proches de la victime vécus entre le traumatisme

¹ BENEZRA, Michel. *Village de la justice: la communauté des métiers du droit* [en ligne]. Legiteam, 2021. L'indemnisation du préjudice d'affection de la victime indirecte d'un accident de la route. Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/indemnisation-prejudice-affection-victime-indirecte-accident-route,38380.html> (consulté le 5 avril 2022).

² X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op.cit.*

et le décès de cette dernière¹. Dans la pratique, cette notion de préjudice d'accompagnement n'est pas souvent appliquée dans la jurisprudence belge et il reste alors intégré dans le préjudice d'affection.

b) Exemples et applications

A titre d'exemple, une personne dont le jeune enfant a été grièvement blessé dans un accident de la route peut invoquer l'existence d'un préjudice d'affection, même si l'enfant n'est pas décédé. Dans son jugement du 17 novembre 2015², le tribunal correctionnel de Namur accorde une indemnité provisionnelle de 10 000 euros à une mère dont les enfants ont été renversés par une voiture, alors que l'un d'eux se trouvait dans un landau. Etant donné que l'état de l'enfant le plus jeune n'est pas encore stabilisé, le juge estime qu'il n'est pas possible de fixer un montant définitif pour réparer le préjudice d'affection, qui risque donc d'évoluer. L'existence du préjudice est justifiée par la souffrance endurée et la grande inquiétude à la vue de l'état grave de ses enfants, surtout de son bébé.

3.3 Les préjudices particuliers

Les préjudices particuliers présentés ci-dessous font partie de la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux et sont, dans la plupart des cas, inclus dans l'incapacité personnelle ou dans la notion de dommage moral général, comme expliqué précédemment. Pour rappel, l'incapacité personnelle englobe les répercussions extrapatrimoniales d'un dommage sur le physique ou le moral de la victime et qui interfèrent sur sa vie quotidienne (sauf les activités ménagères qui, elles, font l'objet d'une autre catégorie appelée incapacité ménagère). Cette incapacité est présentée sous forme d'un pourcentage qui sera le même pour chaque cas similaire. C'est en évaluant ce pourcentage dans son rapport que l'expert détermine s'il est nécessaire ou non d'indemniser des préjudices particuliers séparément de l'incapacité personnelle. Si c'est le cas, il doit l'indiquer dans la rubrique "préjudices particuliers" prévue à cet effet. Il faut donc qu'ils aient une certaine importance et gravité pour être évalués distinctement³. Les préjudices particuliers sont au nombre de quatre : le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel et le *pretium doloris*.

¹ M.H., *Dalloz Actu Etudiant* [en ligne]. Editions Dalloz, 2013. Notion de préjudice d'accompagnement. Disponible sur <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/notion-de-prejudice-daccompagnement/h/b242f4bf5869817afca632a3c9996134.html> (consulté le 8 avril 2022).

² Corr. Namur (14^e ch.), 17 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016/3, p. 15282.

³ X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op.cit.*

3.3.1 Le préjudice esthétique

a) Définition et caractéristiques

Le préjudice esthétique peut être défini comme "*l'ensemble des séquelles susceptibles de disgracier la victime*"¹. Il provient forcément d'un dommage corporel et peut lui-même entraîner ou être lié à un préjudice moral. Lorsqu'une personne est victime d'un dommage qui porte atteinte, d'une manière ou d'une autre, à son apparence physique, elle pourra invoquer le préjudice esthétique (si cela paraît opportun vu l'importance du préjudice). Cette atteinte peut se présenter sous différents formes²: boiterie, amputation, déformation, cicatrices, port d'une prothèse ou encore altération de la vue (strabisme), ... qui sont des séquelles visibles de tous. Cependant, ce poste de préjudice comprend également les changements physiques qui ne sont visibles que par les proches de la victime dans le mesure où ils modifient son apparence mais ne provoquent pas une altération évidente aux yeux de tous.

Conformément à l'article 962 du Code Judiciaire, le juge peut (en réalité et dans la pratique, il doit) charger un expert de donner un avis technique et d'avancer ses constatations en tant que professionnel dans un domaine³. L'intervention d'un expert est particulièrement importante pour l'information du tribunal et la détermination de l'ampleur de l'atteinte à l'apparence physique⁴. Dans son évaluation, l'expert judiciaire, qui sera un médecin dans le cas du préjudice esthétique, prend en compte plusieurs critères qui font que, pour une même séquelle, la gravité augmentera ou diminuera en fonction de la victime. Le diagnostic se fait donc au cas par cas. Les principaux critères pris en compte sont⁵:

- Le sexe de la victime. Selon une croyance culturelle ancrée, bien que quelque peu dépassée, l'apparence physique est plus importante pour une femme que pour un homme. Par conséquent, si la victime est une femme, elle aura plus de chance d'obtenir une indemnisation importante qu'un homme.
- Son âge. Plus la victime est jeune, plus le préjudice sera considéré comme grave étant donné qu'elle devra le supporter plus longtemps au cours de sa vie.
- Sa profession. En effet, certaines professions requièrent une apparence physique plus irréprochable que d'autres, plus d'interaction sociale, ...

¹ SCHROEDER, F.-M., "Le préjudice esthétique", *R.G.A.R.*, 1976, n° 9582.

² PAPART, Th., "La réparation financière du dommage esthétique", *J.L.M.B.*, 2001/35, p. 1534.

³ C. jud., art. 962.

⁴ PAPART, Th., "La réparation financière du dommage esthétique", *op.cit.*, p. 1534.

⁵ COLLIN, Bernard. Docteur Bernard Collin: Expert médical [en ligne]. FWeb, 2012. Tableau d'évaluation médico-légale, Préjudices annexes. Disponible sur: <https://expertmedical.be/TABLEAU-D-EVALUATION-MEDICO-LEGAL-PREJUDICES-ANNEXES.html> (consulté le 16 mars 2022).

- La localisation de la séquelle. Plus elle se trouve sur une partie voyante et non dissimulable du corps, plus le préjudice sera considéré comme grave. L'expert peut également prendre en compte le fait que la victime doit changer ses habitudes vestimentaires pour couvrir une cicatrice ou les traces de la lésion.

Dans son rapport, l'expert doit expliquer en quoi consiste la lésion et son importance de façon détaillée, justifiée et compréhensible pour toute personne qui n'est pas médecin. Il est également tenu de préciser l'incidence de la séquelle sur la vie de la victime. A l'aide de tous ces éléments, il évaluera le préjudice selon l'échelle habituellement utilisée: l'échelle de Julin. Celle-ci s'étend d'un degré de 1/7 (minime) à un degré de 7/7 (exceptionnellement grave), permettant ainsi au juge et à tous les intervenants d'un litige de comprendre immédiatement et simplement l'ampleur du préjudice (voy. annexe). Afin d'être complet, le médecin doit énoncer les chirurgies réparatrices envisageables s'il en existe.

La préjudice esthétique se compose de deux facettes. La première est la facette corporelle, c'est-à-dire l'altération de l'apparence physique d'une manière générale: présence d'une cicatrice, d'une déformation, d'une brûlure, ... sans tenir compte de l'avis de la victime sur cette modification physique. La deuxième est la facette morale, c'est-à-dire l'incidence psychologique qu'a la lésion sur la victime, la diminution de l'estime de soi ou encore la façon dont elle supporte le poids du regard des autres. Pour déterminer l'indemnisation de l'atteinte corporelle du préjudice esthétique, le juge se basera donc sur le rapport d'expertise détaillé ainsi que sur les critères vus précédemment et peut, s'il le souhaite, se référer au tableau indicatif, basé lui-même sur l'échelle de Julin. Cependant, l'indemnisation de l'atteinte morale reste plus abstraite¹. En effet, le sentiment occasionné par une atteinte esthétique varie d'une personne à l'autre en fonction, notamment, de la personnalité et de la force mentale de la personne accidentée.

b) Exemples et applications

Comme expliqué précédemment, le rapport d'expertise médicale joue un rôle prépondérant dans l'évaluation du préjudice esthétique, notamment grâce à l'utilisation de l'échelle de Julin. Le jugement du 7 janvier 2021 rendu par le tribunal de police francophone de Bruxelles² est une démonstration de l'utilisation de cet outil. Il s'agit d'une affaire opposant Monsieur S., renversé par un tram à Bruxelles, et la S.T.I.B., propriétaire du tram dont il est question. Bien que Monsieur S. soit reconnu et reconnaisse lui-même être en tort lors de cet accident, il a quand même le droit, en tant qu'usager faible, de voir les conséquences de l'accident prises en charge par la S.T.I.B., conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules

¹ PAPART, Th., La réparation financière du dommage esthétique, *op. cit.*, p. 1534.

² Pol. Bruxelles (9^e ch.), 7 janvier 2021, *R.G.A.R.*, 2021/2, p. 15759.

automoteurs¹. Le demandeur conteste une partie du rapport d'expertise médicale mais ne parvient pas à apporter la preuve que l'expertise est erronée. Le tribunal suit donc les recommandations et constatations de l'expert, qui a réalisé ce rapport de manière totalement objective et indépendante. L'expert judiciaire, dans son analyse, relève l'existence d'un préjudice esthétique, dû à de multiples cicatrices, qu'il estime à 4/7 sur l'échelle, c'est-à-dire "moyen". La victime réclame une indemnisation de 12 500 euros au motif que, en plus de cicatrices, il souffre d'une boiterie et requiert l'aide d'une canne. Ces deux éléments auraient tout à fait pu faire partie du préjudice esthétique, mais aucun lien causal n'est établi entre l'accident et cette atteinte. La STIB propose une indemnisation de 4 000 euros, conformément au tableau indicatif datant de 2016. Le tribunal ne rejoint le point de vue d'aucune des parties et accorde une réparation du préjudice esthétique de 7 500 euros. Pour prendre cette décision, le fait qu'il présente des cicatrices qui sont moins visibles lorsqu'il porte des vêtements est pris en compte. Si nous comparons l'indemnité accordée à Monsieur S. par le tribunal à celle proposée par le tableau indicatif de 2020, nous remarquons que le juge a été légèrement plus généreux (étant donné que la victime a environ 61 ans). Ceci rappelle que le tableau indicatif n'est qu'une proposition, et pas une obligation.

Les rapports d'expertises médicales n'étant pas accessibles en lecture libre, il est parfois difficile de comprendre les décisions prises par les tribunaux. Revenons sur le cas de Monsieur C., déjà abordé lors de l'étude du préjudice moral². Pour rappel, ce dernier avait été amputé des deux jambes (en dessous du genoux) suite à une morsure de chien suivie d'un choc septique. Nous pourrions donc nous attendre à un préjudice esthétique d'un degré élevé sur l'échelle. Curieusement, son préjudice esthétique a été évalué à 4/7, soit "moyen", pour une indemnisation de 8.750 euros. L'expert et le tribunal considère que l'atteinte physique n'est pas très voyante lorsque Monsieur C. est habillé (comprenez: porte un pantalon long), et que une personne vivant en Belgique passe environ 2/3 de son temps habillé.

¹ L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, art. 29bis, *M.B.*, 23 décembre 2009.

² Civ. Liège (6^e ch.), 15 octobre 2007 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:PILIE:2007:JUG.20071015.3/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

3.3.2 *Le préjudice d'agrément*

a) *Définition et caractéristiques*

*"Le préjudice d'agrément sert à caractériser l'impossibilité pour la personne, provisoire ou définitive, de continuer à pratiquer des activités de loisirs qui étaient régulières avant l'accident."*¹

Ce préjudice concerne les activités intellectuelles et artistiques, les sports, les loisirs, ou, d'une manière générale, les passions qui permettent un agrément de la vie². Cependant, ce poste de préjudice ne comprend pas les autres activités habituelles de la vie courante (le ménage, la cuisine, la conduite, ...) qui, elles, sont associées à la notion d'invalidité permanente. Le préjudice d'agrément correspond, en quelque sorte, à une diminution du plaisir de la vie.

La tableau indicatif précise que l'indemnisation de ce poste de préjudice est le plus souvent incluse dans celle de l'incapacité personnelle. Dans certaines situations exceptionnelles, ce préjudice peut être indemnisé séparément³. Pour être indemnisée, la victime doit apporter la preuve que le fait dommageable a causé l'arrêt de la pratique qui fait l'objet du préjudice d'agrément. La preuve que cette activité était pratiquée de manière régulière et assidue doit également être apportée⁴. Dans le cas contraire, le juge ne pourra ordonner l'indemnisation, comme le reflète un jugement du tribunal correctionnel de Liège dans lequel le juge a rejeté l'existence du préjudice d'agrément au motif que les pièces apportées par la partie civile ne permettaient pas de déduire que la victime pratiquait une activité sportive avant la survenance de son accident⁵.

b) *Exemples et applications*

Un exemple simple et récurrent est le cas d'une personne qui subit un dommage corporel entraînant l'impossibilité pour elle de pratiquer son sport favori. Le tribunal de police de Liège illustre adéquatement ce cas d'école dans un jugement du 30 juin 2021⁶. En 2014, Madame D. est victime d'un accident: lorsqu'elle traversait la route sur un passage pour

¹ UNION BELGE D'AIDE AUX VICTIMES. *Association d'aide aux victimes en Belgique* [en ligne]. Association d'Aide aux Victimes de France, 2020. Le préjudice d'agrément. Disponible sur: <https://association-aide-victimes.be/indemnisation-belgique/postes-de-prejudice-corporel/prejudice-dagrément/> (consulté le 15 novembre 2021).

² DE CALLATAÏ, D., PAPART, Th., SIMAR, N., "Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites...", *op.cit.*, p. 33.

³ X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op. cit.*

⁴ PAPART, Th., "Les préjudices particuliers :...le juste prix ?", in *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 56.

⁵ Corr. Liège (12^e ch.), 22 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n^o 13852.

⁶ Pol. Liège (div. Liège), 30 juin 2021, *R.G.A.R.*, 2021/10, p. 15836.

piétons, elle a été percutée par un véhicule. Elle a, en conséquence, subi un dommage corporel (fracture de la clavicule, séquelles à la main gauche, ...) menant à plusieurs préjudices. Dès lors, un expert est désigné. Ce dernier relève, dans son rapport, la cessation pour Madame D. (notamment à cause d'une perte d'équilibre entraînée par le dommage) de la pratique du piano, du tennis et du vélo, ce qui constitue donc un préjudice d'agrément. La victime démontre bien sa pratique régulière du tennis en apportant, dans son dossier, une copie de son classement. De plus, une attestation du médecin de Madame D. apporte la preuve que celle-ci n'est plus capable de courir. L'indemnité réclamée par la demanderesse en réparation est de 6 500 euros mais le tribunal considère qu'un montant de 4 500 euros majoré d'intérêts compensatoires est suffisant pour la réparation de ce préjudice particulier.

Un autre cas similaire s'est présenté devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles¹. En 1995, Madame F. a été renversée par une voiture assurée auprès de la SA Ethias et projetée contre un autre véhicule. Un premier jugement avait été prononcé mais une réouverture des débats est survenue en 2009, réouverture à laquelle nous allons nous intéresser. Dans ses conclusions, Madame F. demande entre autres l'indemnisation du préjudice d'agrément sur trois périodes de temps différentes: un préjudice temporaire pour un montant de 5 378,95 euros, un préjudice permanent à hauteur de 17 037,72 euros et enfin un préjudice futur qu'elle estime à 22 903,13 euros. Dans leur rapports, les experts désignés reconnaissent l'existence d'un tel préjudice, justifié par l'abandon du yoga, du jogging, de la danse et du jardinage par Madame F.. Cependant, le tribunal considère que l'indemnisation de la partie temporaire est déjà intégrée dans celle de l'incapacité personnelle temporaire. Concernant l'aspect permanent et futur, il estime, compte tenu du rapport d'expertise, qu'une seule indemnisation à hauteur de 2 500 euros est suffisante. En effet, Madame F. n'apporte qu'une photo de son jardin comme preuve de la pratique du jardinage, et des invitations à des représentations de danse pour prouver qu'elle pratique la danse. Ce jugement démontre qu'il n'est pas toujours aisé d'obtenir la somme espérée: Madame F. demandait une indemnisation totale du préjudice d'agrément de 45 319,80 euros mais n'a finalement été indemnisée par la SA Ethias que pour un montant de 2 500 euros et de 10 916,50 euros d'incapacité personnelle temporaire dans laquelle se trouve notamment l'indemnisation du préjudice d'agrément temporaire.

Le préjudice d'agrément peut également s'illustrer par des cas plus spécifiques. Par exemple, la jurisprudence considère que l'impossibilité de partir en voyage, ou l'annulation d'un

¹ Civ. fr. Bruxelles (77° ch.), 9 juin 2015 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:PIBRL:2015:JUG.20150609.4/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

voyage planifié suite à un dommage constitue un préjudice d'agrément¹. L'annulation d'un mariage est aussi considérée comme constituant un tel préjudice².

3.3.3 *Le préjudice sexuel*

a) *Définition et caractéristiques*

Le préjudice sexuel, aussi appelé *pretium voluptatis*, peut être défini comme "toute atteinte au plaisir ressenti lors de l'acte sexuel y compris ses prémices mentales et physiques ainsi que ses postludes, et toute atteinte à la relation mentale et/ou physique privilégiée avec le(s) partenaire(s) actuel(s) ou futur(s)"³. Sa définition englobe non seulement l'atteinte aux relations sexuelles ou leur abandon mais également l'incidence sur la relation amoureuse d'une manière générale. En effet, selon le juriste Jean-Luc Fagnart, la privation pour une victime de sentiments amoureux est incluse dans la notion de préjudice sexuel⁴.

La notion de préjudice sexuel comprend deux sous-catégories⁵ qui sont proches l'une de l'autre mais qu'il est tout de même important de distinguer:

- Le premier préjudice est celui lié à l'atteinte à l'activité sexuelle. Cette dernière peut être détériorée ou complètement suspendue à cause de différents facteurs comme une baisse de libido, une impuissance, une perte de sensibilité, ... En résumé, cette première sous-catégorie regroupe les atteintes au désir et au plaisir.
- Le second préjudice est celui lié à l'atteinte de la possibilité de descendance. Il est plutôt question ici d'une perte de chance de procréer, qui peut notamment être causée par une impossibilité physique (la stérilité).

A nouveau, Jean-Luc Fagnart apporte une précision à cette matière et dénombre non pas deux mais bien quatre sous-catégories⁶. Selon lui, le premier élément compris dans le préjudice sexuel est l'aptitude physique à accomplir l'acte sexuel, c'est-à-dire la *génitalité*. Le second élément est la capacité de ressentir du plaisir et le niveau de libido, c'est-à-dire la

¹ FAGNART, J.-L., BOGAERT, R., "La réparation du dommage corporel en droit commun", *R.G.A.R.*, 1994, p. 135.

² Civ. Liège (6^e ch.), 15 octobre 2007 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:PILIE:2007:JUG.20071015.3/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

³ LUCAS, P., FAGNART, J.-L., "Le préjudice sexuel", *Rev. belge du dommage corp.* (Cons. Man.), 2008, p. 31.

⁴ *Ibidem*.

⁵ X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op. cit.*

⁶ FAGNART, J.-L., *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997 ; BEAUTHIER, J.-P., "Chapitre 1 - Les séquelles graves. Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise", in BEAUTHIER, J.-P. (dir.), *Justice et dommage corporel*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 294.

sexualité. L'*affectivité* constitue le troisième élément. Il s'agit de la possibilité de vivre une relation amoureuse bilatérale revêtue d'un désir réciproque. Le dernier élément vise la capacité de se reproduire, c'est-à-dire la *procréation*.

Ce poste de préjudice est parfois difficile à distinguer des autres mais est, en général, invoqué en supplément d'autres préjudices. Par exemple, si une personne est victime d'un accident qui entraîne des séquelles esthétiques, elle pourra demander l'indemnisation du préjudice esthétique mais également, selon sa situation, du préjudice sexuel en raison d'une diminution de son attractivité envers les autres et/ou de sa confiance en elle¹. Si, suite au dommage, la victime ressent des douleurs au niveau des organes génitaux, il lui sera possible d'invoquer le préjudice sexuel, en plus du *pretium doloris* puisqu'au final, le dommage a une incidence sur sa vie sexuelle². En outre, il y a lieu d'établir une distinction avec le préjudice d'agrément. Les activités touchant à la sphère sexuelle doivent être évaluées distinctement des autres activités apportant un agrément à la vie. Le préjudice sexuel est donc très spécifique. Il est également à distinguer du préjudice obstétrical qui désigne les atteintes à une mère ou son enfant suite à un traumatisme³.

Pour être indemnisé, le *pretium voluptatis* doit, comme tout autre préjudice particulier, être démontré et appuyé par le rapport d'un ou plusieurs experts. Si aucun élément ne permet de prouver son existence, il sera, en toute logique, rejeté par le juge⁴. Le montant de l'indemnité varie selon l'âge de la victime et la gravité de l'atteinte⁵. Ainsi, une dame de 80 ans se verra allouer un montant moins important que jeune femme de 25 ans. Une victime qui se retrouve dans l'incapacité complète d'avoir des rapports sexuels recevra une indemnisation plus importante que celle qui n'éprouve que des difficultés ou des douleurs qui ne l'empêcheront pas totalement d'avoir des rapports.

b) Exemples et applications

La réparation du préjudice sexuel est le plus souvent demandée lorsqu'une personne a été victime d'une agression sexuelle. Un tel cas s'est notamment présenté devant le tribunal de la jeunesse de Bruxelles⁶. Victime d'un viol, la demanderesse souffre d'une perte de libido et d'une répulsion pour l'acte sexuel ainsi que de douleurs ressenties lors de celui-ci, le rendant insupportable et conduisant à un anéantissement de toute envie de fonder une famille et une impossibilité de procréer. Toutes ces atteintes constituent, selon l'expert désigné, un

¹ Bruxelles (2^e ch.), 16 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13851.

² DUBUISSON, B., COLSON, P., "Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables", *op.cit.*, p. 638.

³ BEAUTHIER, J.-P., "Chapitre 1 - Les séquelles graves. Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise", *op. cit.* p. 295.

⁴ Corr. Mons (3^e ch.), 8 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.978.

⁵ DE CALLATAÏ, D., ESTIENNE, N., "Section 4 – Préjudices particuliers", *op.cit.*, p. 242.

⁶ Tribunal de la jeunesse fr. Bruxelles (22^e ch.), 13 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016/9, p. 15339.

préjudice sexuel. La partie civile requiert que le préjudice soit évalué à 30 000 euros, ainsi que l'indemnisation du préjudice découlant du fait de l'impossibilité de procréer 12 500 euros. L'expert estime qu'il n'est pas nécessaire de distinguer les deux: l'atteinte à la procréation est comprise dans le préjudice sexuel. Le tribunal adhère à l'avis de l'expert et ne reconnaît l'existence que d'un seul préjudice qu'il évaluera à 25 000 euros, compte tenu de l'âge et de la situation familiale de la victime.

Le tribunal de première instance de Liège, dans son jugement du 30 mars 2012¹, fait référence aux quatre sous-catégories de préjudices évoquées par Jean-Luc Fagnart. Dans le cas d'espèce, la victime, Madame K., est une victime indirecte. En réalité, son fils a été victime d'un accident de la circulation dans lequel il a perdu la vie. Suite à cela, sa mère est entrée dans un deuil pathologique: une grave dépression, un repli social important et une clinophilie². Cet état entraîne toutes sortes de préjudice, dont un préjudice sexuel. En effet, Madame K. a perdu toute libido. Parmi les quatre atteintes possibles, il est jugé que c'est donc sa sexualité qui est touchée. Le tribunal, prenant en compte l'âge de la demanderesse, lui alloue la somme de 10 000 euros pour la réparation du préjudice sexuel. De plus, le mari de Madame K. demande également à être indemnisé puisque, par répercussion, il subit un préjudice sexuel aussi. Le tribunal lui accorde une réparation d'un montant de 2 000 euros.

Des frais plus spécifiques peuvent également être indemnisés comme ceux engendrés par une insémination artificielle ou une césarienne³. Ces interventions sont liées au préjudice sexuel mais entrent dans d'autres catégories de dommages puisqu'elles entraînent à la fois un préjudice matériel (le coût) et un préjudice psychique (la conséquence sur le moral de la victime). L'indemnisation d'un préjudice par répercussion peut aussi être demandée par le partenaire d'une victime d'un préjudice sexuel.

¹ Civ. Liège (4^e ch.), 30 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012/6, p. 14879.

² La clinophilie est un trouble psychiatrique que se caractérise par un refus de se lever de son lit. La personne atteinte de clinophilie développe une sorte d'addiction à la position couchée – B, E. *Ma Schizophrénie* [en ligne]. Cherry for Life Science, 2020. La clinophilie, entre dépression et schizophrénie. Disponible sur <https://www.ma-schizophrenie.com/clinophilie-depression-schizophrenie/#:~:text=La%20clinophilie%20est%20un%20trouble,suite%2C%20sans%20jamais%20se%20lever> (consulté le 3 avril 2022).

³ DUBUISSON, B., COLSON, P., "Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables", *op. cit.* p. 638.

3.3.4 *Le pretium doloris*

a) Définition et caractéristiques

Pretium doloris signifie littéralement en latin "le prix de la douleur". Il est également appelé "*quantum doloris*". Il s'agit du préjudice à invoquer lorsqu'une victime souffre ou va continuer à souffrir, de manière permanente ou non, de douleurs physiques suite au dommage qui lui a été infligé¹. Les souffrances prises en compte dans ce poste de préjudice sont physiques et non morales, ce qui le différencie du préjudice moral². Néanmoins, la jurisprudence belge montre que le *pretium doloris* n'est pas toujours pris au sérieux et est souvent intégré dans le dommage moral, en contradiction avec une résolution du Conseil de l'Europe qui valorise ce type de préjudice particulier pour séparer l'indemnisation des douleurs physiques et psychiques³. Si le *quantum doloris* est assez important, il pourra être demandé en supplément du préjudice moral qui ne couvrirait alors que l'invalidité. Le *pretium doloris* doit traduire l'intensité de la douleur et sa durée (les douleurs peuvent être passagères et de courte durée ou se prolonger durant toute la vie de la victime). Tout comme le préjudice esthétique, il est évalué sous forme de degré allant de 1 à 7. La tableau indicatif propose l'indemnisation forfaitaire suivante :

Degré	Indemnisation
1/7	1,00 €
2/7	3,00 € (1,50 € x 2)
3/7	6,00 € (2,00 € x 3)
4/7	10,00 € (2,50 € x 4)
5/7	15,00 € (3,00 € x 5)
6/7	21,00 € (3,50 € x 6)
7/7	28,00 € (4,00 € x 7)

Dans la pratique, le *pretium doloris* est souvent accordé lorsqu'il ne résulte plus aucune invalidité après le consolidation. Dans ce genre de cas, le dommage moral ne sera pas demandé mais le *quantum doloris* le sera pour tout de même prendre en considération le "vécu douloureux" qu'a subi la victime ou qu'elle subit toujours à l'heure actuelle⁴.

¹ BRAUDO Serge. *Pretium doloris*. Dans *Dictionnaire du droit privé*. Consulté le 6 avril 2022 sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/>

² ANDRÉ, R., *La réparation du préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 241.

³ DUBUISSON, B., COLSON, P., "Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables", *op. cit.*, p. 636.

⁴ DE CALLATAY, D., ESTIENNE, N., "Section 4 - Préjudices particuliers", *op. cit.*, p. 244.

b) Exemples et applications

Le quantum doloris ne donne pas souvent lieu à des indemnités importantes. Cela est notamment dû à l'aspect plus subjectif de ce préjudice: la douleur est difficile à estimer. Les médecins experts peuvent évidemment estimer si une lésion est fortement ou faiblement douloureuse mais apprécier de manière exacte l'intensité de la douleur est difficile lorsque l'on ne se trouve pas à la place de la victime. Il faudrait alors en quelques sortes croire la personne sur parole, ce qui n'est pas approprié étant donné qu'il est fort probable que la victime exagère pour obtenir une plus grande réparation. Bien que l'indemnité forfaitaire ne donne pas lieu à une compensation élevée, il est possible que le montant alloué soit capitalisé. Cette méthode permet de calculer un capital à partir des montants qui devront être indemnisés dans le futur, c'est-à-dire lorsque la période à indemniser est postérieure au jugement¹. Dans son jugement du 19 mai 2005², le tribunal de première instance de Bruxelles permet *au pretium doloris* d'être réparé séparément du préjudice moral et d'être capitalisé. Il s'agit du cas de Madame X. (demanderesse), qui s'est rendue chez son dentiste traitant (défendeur) pour qu'il procède à une intervention sur une dent. Lors de cette intervention, le dentiste, a finalement traité deux dents au lieu d'une. Il s'en est suivi des complications pour la demanderesse, dues à une communication bucco-sinusale. La responsabilité de la partie défenderesse a été établie. Madame X. demande la réparation des préjudices moral et ménager, qu'elle obtient sans encombre. Le tribunal considère que le *pretium doloris* n'est pas inclus dans la préjudice moral. La demanderesse requiert la réparation de la partie temporaire de ce préjudice au moyen de la méthode forfaitaire, à savoir 2,50 euros par jour et par degré (selon le tableau indicatif 2001) et l'obtient. La partie permanente et future du *quantum doloris* peut, quant à elle, faire l'objet d'une capitalisation: Madame X. obtient donc une indemnité de 21 144,97 euros, en plus du forfait accordé pour le préjudice temporaire. En n'appliquant que l'indemnité forfaitaire pour le préjudice permanent, elle n'aurait obtenu que 1 000 euros.

3.4 Le préjudice écologique, nouveauté du droit de la responsabilité

Le changement climatique est considéré comme le mal du siècle, l'écologie étant, plus que jamais, d'actualité. La matière des dommages et préjudices est très mouvante et en constante évolution. Il était donc nécessaire de faire une mise à jour de la matière dans le domaine juridique belge. C'est chose faite avec l'apparition du préjudice écologique qui fait naître une nouvelle catégorie de dommage. En Belgique, ce nouveau poste de préjudice n'est mentionné par la jurisprudence que depuis 2016. La France nous a devancé sur le sujet puisque les

¹ X., "Tableau indicatif. Version 2020", *op. cit.*

² Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 19 mai 2005, *R.G.A.R.*, 2007/1, p. 14209.

préjudices environnementaux font l'objet d'une nomenclature depuis 2012¹ et d'une prise en considération par la jurisprudence depuis 2010.

3.4.1 Définition et caractéristiques

Ce préjudice n'est pas consacré par la législation belge. C'est la Cour constitutionnelle qui, dans un arrêt du 21 janvier 2016, le définit comme "*un dommage porté à la nature, qui lèse la société toute entière*"². Dans cet arrêt, il est principalement question des répercussions sur la faune, l'air et l'eau, qui sont des choses qui n'ont pas de propriétaire tant que personne ne se les approprie, en d'autres termes des *res nullius*. En revanche, le préjudice écologique est défini à l'article 1247 du Code Civil français comme suit:

*"Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement."*³

Selon cette définition, toutes les atteintes à l'environnement ne peuvent pas être considérées comme préjudice écologique devant un tribunal dans la mesure où les activités humaines entraînent de toute façon des répercussions sur l'environnement. Si cette notion d'atteinte "non négligeable" n'était pas présente dans la définition, ce serait le chaos: chaque personne pourrait être attaquée parce qu'elle possède une voiture polluante, chaque usine pourrait être attaquée parce qu'elle rejette du CO₂, ...

Il convient de distinguer deux types d'atteintes différentes lors de l'étude du préjudice écologique: l'atteinte aux écosystèmes (animaux, végétaux, eaux, sols, ...) et l'atteinte à l'Homme (qui sera alors traitée comme un dommage moral ou matériel personnel)⁴. Dans le cadre du premier type, le préjudice sera qualifié de "pur", à savoir qu'il porte atteinte directement à l'environnement naturel et au milieu, abstraction faite des conséquences sur l'Homme⁵. C'est donc la nature, dépourvue de toute personnalité juridique, qui en est la victime. Aucune définition n'en est encore donnée par la Cour de cassation bien qu'elle ait tout de même reconnu l'existence du préjudice dans un arrêt du 10 novembre 2021⁶. Le préjudice écologique, autonome, n'entre donc pas dans les catégories de dommages moraux, matériels

¹ NEYRET, N., MARTIN, G.J., "Nomenclature du préjudice écologique", *L.G.D.J.*, Paris, 2012, p. 456.

² C.C., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.007/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

³ C. civ. (France), art. 1247.

⁴ DEVILLERS, C., "5 – La réparation du préjudice écologique: de l'évolution à la révolution ?", in DUBUISSON, B. (dir.), *La réparation du dommage*, 1^e édition, Liège, Anthémis, 2022, p. 219.

⁵ JOURDAIN, P., "Le dommage écologique et sa réparation – Rapport français", in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 92.

⁶ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765.

ou corporels et représente un écart par rapport au principe de réparation de l'article 1382 du Code Civil. Etant donné que, pour être réparé, le dommage doit être personnel, qui peut alors revendiquer la qualité d'"autrui" mentionnée dans le fameux article afin que son action en réparation soit recevable? Après de nombreuses tergiversations, la Cour de cassation a accordé qu'une personne morale qui a pour but la protection de l'environnement puisse se constituer partie civile valablement. Dans son raisonnement, elle a pris en compte le fait que "*l'action en réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert du dommage*"¹. Nous pouvons effectivement admettre qu'une telle catégorie de personne morale se sente lésée en cas de dommage causé à l'environnement. Si le but poursuivi et indiqué dans ses statuts est la protection de l'environnement et/ou la contestation des agissements néfastes pour l'environnement, on considèrera que la personne morale a bel et bien un intérêt direct et personnel pour formuler une demande en réparation. Cependant, les tribunaux indemnisent ces associations et autres personnes morales plutôt comme des victimes d'un préjudice moral suite au dommage écologique. Le préjudice écologique "pur" n'est alors pas vraiment réparé. Des améliorations restent encore à faire.

L'atteinte à l'environnement est difficilement chiffrable, notamment parce que les biens et intérêts protégés ne sont pas marchands et ne sont pas exprimables économiquement. Pour le moment, aucune méthode d'évaluation n'est réellement établie ou ne s'est imposée comme une référence et les juges tâtonnent dans l'évaluation de l'ampleur de ce préjudice et de la valeur de dégradation environnementale associée. Lorsqu'une espèce animale est touchée par un préjudice environnemental, il se peut que le juge calcule le montant de la réparation en fonction du nombre d'individus touchés, de leur rareté et de l'état de l'espèce (population en voie d'extinction, menacée, stable, ...)². Étonnamment, le recours à l'expertise judiciaire n'est pas encore une option envisagée par les tribunaux belges en matière d'environnement.

Côté réparation, le principe veut que la réparation en nature soit privilégiée à la réparation pécuniaire³, surtout dans le cas du préjudice écologique qui est difficilement évaluable en argent. Une réparation en nature est cependant souvent difficile à appliquer pour la plupart des préjudices. La cessation d'une pratique ou d'une activité néfaste pour l'environnement, la mise en place de méthodes favorables ou encore la destruction d'installations peuvent ainsi être ordonnées pour une réparation en nature du préjudice écologique⁴.

¹ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130611.12/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

² Corr. Verviers (16^e ch.), 9 mars 2020, R.G. n°15V009995, inédit.

³ DEVILLERS, C., "5 – La réparation du préjudice écologique: de l'évolution à la révolution ?", *op. cit.*, p. 242.

⁴ *Ibidem*, p. 247.

3.4.2 Cas d'application et jurisprudence

a) L'affaire Erika

Vu la prise en considération plus précoce du préjudice écologique en France qu'en Belgique, la jurisprudence française est plus étoffée. L'affaire ERIKA avait, en son temps, fait beaucoup parler d'elle. ERIKA est le nom d'un navire pétrolier Total qui s'est échoué le 12 décembre 1999 le long des côtes françaises, au large de la Bretagne. S'en est suivie une marée noire s'étendant du Finistère à la Charente Maritime provoquant la mort de dizaines de milliers d'oiseaux, mazoutés et la dégradation de tout un écosystème. En février 2007, après plus de sept années d'enquête, un procès est ouvert en vue de déterminer qui est responsable de cette catastrophe et en obtenir qu'il puisse donc la "réparer". Sur le banc des accusés se trouvent, entre autres, le capitaine du navire, son propriétaire, ainsi que les dirigeants de Total (locataires du bateau) accusés notamment d'avoir fait preuve d'imprudence. Il s'avère que le paquebot, obsolète après près de 25 ans de service, s'est brisé en deux lors d'une tempête¹. C'est en première instance que la notion de préjudice écologique apparaît pour la première fois. L'affaire va faire l'objet d'un appel puis d'un pourvoi en Cassation². Le 25 septembre 2012, après 13 ans de procédure, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et condamne la société Total et l'entreprise Rina (entreprise italienne de classification des navires) à payer une amende de 375 000 euros, soit la peine maximale. Elles sont également condamnées à verser 200 millions d'euros à titre de dommages et intérêts à l'Etat français et aux parties civiles, dont 13 millions sont accordés à la réparation du préjudice écologique demandé par des associations de défense de l'environnement qui se sont constituées partie civile. La juridiction calcule notamment le montant de l'indemnisation de ce poste de préjudice selon le coût nécessaire pour remettre le milieu naturel dans son état initial. Elle s'inspire également d'autres affaires similaires connues dans d'autres pays, qui calculaient la réparation en fonction du nombre de litres d'hydrocarbure déversés. Dans ce jugement, le préjudice écologique est pris en compte et indemnisé de façon autonome, séparément des préjudices moral et matériel. Ainsi, l'affaire ERIKA est devenue un référence de jurisprudence en droit français et marque le début d'une évolution du droit de la responsabilité.

¹ MINISTERE DE LA JUSTICE. *Site web du Ministère de la Justice* [en ligne]. Ministère de la justice, 2019. Procès Erika. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/proces-erika-32469.html#:~:text=Le%2012%20d%C3%A9cembre%201999%2C%20es-puits%20qui%20a%20co%C3%BBt%C3%A9%20cher>. (consulté le 9 avril 2022).

² Cass. crim. (France), 25 septembre 2012, 10-82.938, *Bull. crim.*, 2012, n° 198.

b) L'affaire du siècle

Dans cette affaire inédite, c'est l'Etat français qui, en 2019, est assignée en justice par quatre associations assez audacieuses (à savoir "Notre Affaire à Tous", la "Fondation pour la Nature et l'Homme" (FNH), "Greenpeace France" et "Oxfam France")¹. Le motif de cette assignation est l'inaction de l'Etat français face à l'urgence climatique. Après une demande préalable indemnitaire (phase obligatoire avant de tenter quoi que ce soit en justice) rejetée par le gouvernement français, une procédure judiciaire débute devant le tribunal administratif de Paris. Lors de l'instruction, trois associations majeures (la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique, la Fondation Abbé Pierre et France Nature Environnement) interviennent volontairement en faveur des parties demanderessees et sont appuyés par une centaine de citoyens, venus témoigner. Cette affaire représente une victoire pour les défenseurs du climat puisque le jugement du 3 février 2021 du tribunal est rendu en faveur des associations:

- L'Etat est reconnu responsable d'émissions excessives de gaz à effet de serre.
- L'inaction de l'Etat face au changement climatique est reconnue illégale (le non-respect par la France du budget carbone sur une période de trois ans est considéré comme une "carence fautive").
- Le tribunal reconnaît l'existence d'un préjudice écologique sur base du fait que l'Etat n'a pas respecté ses engagements relatifs au climat et a donc causé un dommage à l'environnement.

Finalement, l'Etat est reconnu coupable mais le tribunal ne se montre pas sévère puisque sa décision définitive le condamne à "*prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages*" ainsi qu'à verser à chacune des quatre associations la somme de 2 000 euros, qui correspond aux dépens². Le fond de cette affaire n'est donc pas une histoire de profits mais plutôt une histoire de principes: le fondement de la demande n'est pas l'indemnisation pécuniaire d'un dommage mais la reconnaissance par le juge d'une obligation d'agir contre le changement climatique en vue de protéger les citoyens et leurs droits. Elle montre qu'il est possible d'assigner un Etat en justice en vue d'une prise de conscience forcée.

¹ L'AFFAIRE DU SIECLE. *L'affaire du siècle* [en ligne]. Greenpeace France, 2021. L'Affaire au tribunal. Disponible sur : <https://laffairedusiecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/> (consulté le 13 avril 2022).

² T.A. Paris, 3 février 2021, Association Oxfam France et alii, req. nos 1904967, 190498, 1904974/4-1 (disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2021/12/20211014-JugementADS2.pdf>).

c) Les tendeurs

La jurisprudence belge n'en est qu'à ses débuts en matière de préjudice écologique. Cependant, plusieurs affaires impliquant des tendeurs¹ se sont présentées devant la justice. La constitution de partie civile de la Région wallonne a été estimée recevable par un jugement du 9 mars 2020 au vu de sa compétence en matière d'environnement². Cette compétence fait que le Région a un intérêt direct et personnel dans la protection de l'environnement, et donc de la faune dans le cas de la tenderie. La recevabilité de l'action en réparation est confirmée par un arrêt du 26 mai 2021 de la Cour d'appel de Liège³. Dans cette affaire, les associations "Natagora" et "L.R.B.P.O." (Ligue Royale Belge pour le Protection des Oiseaux) se sont également constituées partie civile, à juste titre selon la cour. Les prévenus, à savoir les tendeurs, ont capturé et détenu illégalement des centaines d'oiseaux indigènes dans le but de les revendre. Cette détention illégale a provoqué un préjudice écologique pour l'écosystème concerné, ainsi que pour les oiseaux eux-mêmes, perturbés dans leur reproduction. Il s'agit alors pour la cour d'évaluer le montant de la réparation due suite au retrait de la vie sauvage et à l'impossibilité de se reproduire dans leur milieu naturel. Pour déterminer le montant dû par chaque tendeur à titre de réparation, la cour tient compte du nombre d'individus retenus captifs chez chacun d'entre eux et de leur rareté. Les répercussions de la baisse du nombre d'oiseaux sont cependant trop difficiles à évaluer financièrement par la cour. Un montant de près de 7 000 euros est finalement octroyé à la Région en réparation du préjudice écologique. Les préjudices matériel et moral sont également indemnisés individuellement. Le matériel nécessaire à la pratique de la tenderie est saisi chez chaque tendeur et détruit. Les deux associations de défense de la nature demandent également réparation sur base d'un calcul fixant une valeur de base de 30 euros pour chaque oiseau à laquelle est appliqué un coefficient de rareté et un coefficient reflétant l'état de l'espèce. La cour applique la méthode proposée, donnant ainsi raison à Natagora et la L.R.B.P.O. La demande de désignation d'un expert zoologiste formulée par la Région wallonne et les deux associations est cependant rejetée.

Il se peut que l'affaire des tendeurs fasse office de référence à l'avenir, se présentant comme notre ERIKA belge. Une méthode de calcul comme celle proposée par l'association Natagora pourrait résoudre le flou autour de l'évaluation de l'atteinte à l'environnement, bien que chaque situation est à prendre au cas par cas.

¹ Les tendeurs pratiquent la tenderie, une méthode de chasse qui consiste à poser des pièges dans le but de capturer de petits animaux, principalement des oiseaux – L'INTERNAUTE. *L'internaute* [en ligne]. CCM Benchmark Groupe, 2021. Définition tenderie. Disponible sur <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/tenderie/#:~:text=Forme%20particuli%C3%A8re%20de%20chasse%20qui,mais%20parfois%20d'autres%20animaux> (consulté le 13 avril 2022).

² Corr. Verviers (16^e ch.), 9 mars 2020, R.G. n°15V009995, inédit.

³ Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2022/8, pp. 344-350.

CONCLUSION

La conclusion à tirer de ce travail est que le droit de la responsabilité est une matière fluctuante, qui évolue avec son temps et en fonction de la société. Il faut donc rester à jour et informé des dernières évolutions et innovations. Pour recevoir une indemnisation juste, la victime d'un acte dommageable doit démontrer l'existence d'un ou plusieurs dommages parmi les trois grandes catégories existantes: moral, matériel et corporel. La personne préjudiciée a l'opportunité d'aller plus loin dans son raisonnement et dans sa demande de réparation grâce aux préjudices particuliers qui en découlent, moins connus mais pourtant innovants puisqu'ils permettent d'exprimer très précisément l'atteinte qu'elle a subie. Parmi eux se trouvent les patrimoniaux, comme la perte de chance et le préjudice scolaire. Mais elle pourra également solliciter la réparation des extrapatrimoniaux comme, notamment, les préjudices esthétique, d'agrément, sexuel et le *pretium doloris* qui présentent chacun leurs caractéristiques et conditions d'indemnisation à remplir. Les victimes indirectes d'un dommage peuvent également introduire une demande en réparation, comme nous l'avons vu avec le préjudice d'affection. Dans l'ensemble, leur précision est telle que le montant nécessaire à leur indemnisation n'est pas toujours simple à évaluer ou tout simplement à obtenir. La jurisprudence est relativement uniforme et tend à s'accorder sur des indemnisations forfaitaires, notamment à l'aide du fameux tableau indicatif, bien que la doctrine ne soit pas toujours en accord avec celui-ci. Cependant, les juges avancent toujours à tâtons lorsqu'il s'agit d'évaluer et d'indemniser des préjudices relativement nouveaux, comme le préjudice écologique qui élargit le spectre des possibilités de réparation.

Nous nous sommes ici limités à l'étude de certains préjudices particuliers et, plus particulièrement, à leur traitement par les cours et tribunaux belges (et surtout wallons). Mais une comparaison avec d'autres pays pourrait s'avérer être la suite logique de cette étude afin de déterminer si l'on tend vers une uniformisation au niveau européen ou au contraire, si cette matière reste très divergente en fonctions des pays. D'autres préjudices particuliers méconnus de beaucoup méritent également d'être mis en lumière. Dans le futur, d'autres dommages et préjudices continueront très probablement à apparaître et devront également faire l'objet d'analyses et de précisions. Les possibilités en la matière sont infinies et l'article 1382 du Code Civil n'a pas fini de nous surprendre.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

C. civ., art. 1382-1384.

C. jud., art. 962.

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, art. 29bis, *M.B.*, 23 décembre 2009.

Jurisprudence

Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 261

Cass., 17 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 999.

Cass., 29 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 151.

Cass. (France), 17 novembre 2000, *Bull.*, 2000, n°9, p. 15.

Cass. (2^e ch.), 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765.

Cass., 23 octobre 2008, *Pas.*, I, p. 2353.

Cass. crim. (France), 25 septembre 2012, 10-82.938, *Bull. crim.*, 2012, n° 198.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130611.12/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

Cass., 31 décembre 2013 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2013:CONC.20131206.5/FR?HiLi=eNpLtDK2qs60MrAutjK3UkrJz81NTE9Vss60MoSluPj7+jq6u4JEjKAiMDW1ABUoEZM=>).

C.C., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.007/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=>).

Bruxelles (2^e ch.), 16 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13851.

Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2022/8, pp. 344-350.

C. trav. Liège (9^e ch), 22 janvier 2007, (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CTLIE:2007:ARR.20070122.7/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPaf4=>).

Civ. Tournai (1^e ch.), 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, p. 12560.

Corr. Liège (12^e ch.), 22 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13852.

Corr. Mons (3^e ch.), 8 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.978

Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 19 mai 2005, *R.G.A.R.*, 2007/1, p. 14209.

Civ. Liège (6^e ch.), 15 octobre 2007, (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:PILIE:2007:JUG.20071015.3/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPaf4=>).

Civ. Liège (4^e ch.), 30 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012/6, p. 14879.

Civ. fr. Bruxelles (77^e ch.), 9 juin 2015 (disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:PIBRL:2015:JUG.20150609.4/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPaf4=>).

Corr. Namur (14^e ch.), 17 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016/3, p. 15282.

Corr. Verviers (16^e ch.), 9 mars 2020, R.G. n°15V009995, inédit.

Pol. Bruxelles, 10 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005/9, p. 14046.

Pol. Charleroi (1^e ch.), 2 mai 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 620.

Tribunal de la jeunesse fr. Bruxelles (22^e ch.), 13 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016/9, p. 15339.

Pol. Bruxelles (9^e ch.), 7 janvier 2021, *R.G.A.R.*, 2021/2, p. 15759.

T.A. Paris, 3 février 2021, Association Oxfam France et alii, req. nos 1904967, 190498, 1904974/4-1 (disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2021/12/20211014-JugementADS2.pdf>).

Pol. Liège (div. Liège), 30 juin 2021, *R.G.A.R.*, 2021/10, p. 15836.

ANDRÉ, R., *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Story-scientia, 1986, pp. 239-241.

BEAUTHIER, J.-P., "Chapitre 1 - Les séquelles graves. Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise", in BEAUTHIER, J.-P. (dir.), *Justice et dommage corporel*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 294-295.

COLSON, P., "1 - Le préjudice économique des personnes sans revenus", in DUBUISSON, B. (dir.), *Le dommage et sa réparation*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 33-47.

CORNELIS, L., VUILLARD, Y., "Le dommage", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, Dossier 10, 2001, pp. 8-13.

DALCQ, R.O., "Traité de la responsabilité civile, vol. II : Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation, Nouvelles", in *Les Nouvelles*, Droit civil, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 2826.

DE CALLATAÏ, D., ESTIENNE, N., "Section 2 - Évaluation forfaitaire globale du préjudice moral", in *La responsabilité civile*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 138.

DE CALLATAÏ, D., ESTIENNE, N., "Section 4 - Préjudices particuliers", in *La responsabilité civile*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 242-244.

DE CALLATAÏ, D., PAPART, Th., SIMAR, N., "Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... ", in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution.*, éd. du Jeune barreau de Liège, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, pp. 27-33.

DE CALLATAÏ, D., "4 - La vie après le tableau indicatif", in DUBUISSON, B. (dir.), *Le dommage et sa réparation*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 133-134.

DE RODE, H., "Le lien de causalité", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, Dossier 11, 1998, p. 7.

DEVILLERS, C., "5 – La réparation du préjudice écologique: de l'évolution à la révolution?", in DUBUISSON, B. (dir.), *La réparation du dommage*, 1^e édition, Liège, Anthémis, 2022, pp. 219-247.

DUBUISSON, B., "La responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996 - 2007", *J.T.* n° 74, Larcier, 2009 p. 369.

DUBUISSON, B., COLSON, P., "Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables", in DUBUISSON, B., JOURDAIN, P. (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 611-638.

DUBUISSON, B., "Les mystères de l'alternative légitime" , *R.G.A.R.*, 2021/9, p. 15819.

FAGNART, J.-L., DENEVE, M., "La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1976 - 1984", *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 1988, p. 749.

FAGNART, J.-L., BOGAERT, R., "La réparation du dommage corporel en droit commun", *R.G.A.R.*, 1994, p. 135.

FORIERS, P.-A., "Aspects du dommage et du lien de causalité", in *Droit des obligations*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 11.

JOURDAIN, P., "Le dommage écologique et sa réparation – Rapport français", in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 92.

LE TOURNEAU, Ph., CADIET, L., "Responsabilités civiles délictuelles et quasi délictuelles", in *Droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1996, p. 173.

LE TOURNEAU, Ph., STOFFEL-MUNCK, Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 7e éd., 2008, n° 1305.

LUCAS, P., "Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage", in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 2004 ., pp. 86-87.

LUCAS, P., FAGNART, J.-L., "Le préjudice sexuel", *Rev. belge du dommage corp.* (Cons. Man.), 2008, p. 31.

NEYRET, N., MARTIN, G.J., "Nomenclature du préjudice écologique", *L.G.D.J*, Paris, 2012, p. 456

OLLARD, R., "La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal", in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 561-562.

PAPART, Th., "La réparation financière du dommage esthétique", *J.L.M.B.*, 2001/35, p. 1534.

PAPART, Th., CEULEMANS, B., "Chapitre VI – intérêts civils", in *Vade-mecum du Tribunal de Police*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 220.

PAPART, Th., "Les préjudices particuliers :...le juste prix ?", in *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 56.

SCHROEDER, F.-M., "Le préjudice esthétique", *R.G.A.R.*, 1976, n° 9582.

TINANT, J., CEULEMANS, B., "Le préjudice naissant des incapacités temporaires", in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 59.

VAN OEVELEN, A., JOCQUE, G., PERSYN, C., DE TEMMERMAN, B., "Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad: schade en schadeloosstelling (1993-2006)", *T.P.R.*, 2007, p. 1194.

X., "Tableau indicatif. Version 2012", in *Tableau indicatif 2012*, Les Dossiers du Journal des Juges de paix et de police, Bruges/Bruxelles, La Charte, 2012.

X., "Tableau indicatif. Version 2020", in *Tableau indicatif 2020*, Les Dossiers du Journal des Juges de paix et de police, Bruges/Bruxelles, La Charte, 2020.

Autres sources

B., E. *Ma Schizophrénie* [en ligne]. Cherry for Life Science, 2020. La clinophilie, entre dépression et schizophrénie. Disponible sur <https://www.ma-schizophrénie.com/clinophilie-depression-schizophrénie/#:~:text=La%20clinophilie%20est%20un%20trouble,suite%2C%20sans%20jamais%20se%20lever> (consulté le 3 avril 2022).

BENEZRA, Michel. *Village de la justice: la communauté des métiers du droit* [en ligne]. Legiteam, 2021. L'indemnisation du préjudice d'affection de la victime indirecte d'un accident de la route. Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/indemnisation-prejudice-affection-victime-indirecte-accident-route,38380.html> (consulté le 5 avril 2022).

BIZEAU, Maxime. *Fiches-droit* [en ligne]. Fiches-droit.com, 2022. Lien de causalité : définition, appréciation et preuve. Disponible sur <https://fiches-droit.com/lien-de-causalite> (consulté le 4 avril 2022).

BRAUDO, Serge. *Dictionnaire juridique de Serge Braudo* [en ligne]. Définition de pretium doloris. Disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/pretium-doloris.php> (consulté le 6 avril 2022).

COLLIN, Bernard. Docteur Bernard Collin: Expert médical [en ligne]. FWeb, 2012. Tableau d'évaluation médico-légale, Préjudices annexes. Disponible sur: <https://expertmedical.be/TABLEAU-D-EVALUATION-MEDICO-LEGAL-PREJUDICES-ANNEXES.html> (consulté le 16 mars 2022).

COURS DROIT. *Cours de droit* [en ligne]. MH Themes, 2019. Les modalités de l'indemnisation et de la réparation du préjudice. Disponible sur: <https://cours-de-droit.net/les-modalites-de-l-indemnisation-et-de-la-reparation-du-prejudice-a148437432/> (consulté le 7 novembre 2021).

CRISCENZO, Paolo. *Actualités du droit belge: toute l'info juridique en un clic* [en ligne]. Actualités du droit belge, 2015. La responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle. Disponible sur: www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-obligations/la-responsabilite-contractuelle-et-la-responsabilite-extracontractuelle/la-responsabilite---le-dommage#toc (consulté le 5 novembre 2021).

L'AFFAIRE DU SIECLE. *L'Affaire du siècle* [en ligne]. Greenpeace France, 2021. L'Affaire au tribunal. Disponible sur : <https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/> (consulté le 13 avril 2022).

LAROUSSE. Site web du dictionnaire Larousse [en ligne]. Editions Larousse, 2022. Dom-mage. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dommage/26399> (con-sulté le 3 avril 2022).

L'INTERNAUTE. *L'internaute* [en ligne]. CCM Benchmark Groupe, 2021. Définition ten-derie. Disponible sur <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/tenderie/#:~:text=Forme%20particuli%C3%A8re%20de%20chasse%20qui,mais%20par-fois%20d'autres%20animaux> (consulté le 13 avril 2022).

LMTAVOCATS. *LmtAvocats: avocats d'affaires* [en ligne]. Lmt Avocats A.A.R.P.I., 2018. La réparation du préjudice économique. Disponible sur : [https://www.lmtavocats.com/me-dia/files/telecharger_actualite-distribution-fevrier-2018-v--01-03-48901-.pdf](https://www.lmtavocats.com/media/files/telecharger_actualite-distribution-fevrier-2018-v--01-03-48901-.pdf) (consulté le 2 avril 2022).

LUTTE, Isabelle. *Droit belge: portail du droit belge* [en ligne]. Le récit de l'accoutumance et ses contours. Disponible sur: [http://www.droitbelge.be/fiches_de-tail.asp?idcat=36&id=787](http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=787) (consulté le 13 février 2022).

M.H., *Dalloz Actu Etudiant* [en ligne]. Editions Dalloz, 2013. Notion de préjudice d'accom-pagnement. Disponible sur <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/notion-de>

prejudice-daccompagnement/h/b242f4bf5869817afca632a3c9996134.html (consulté le 8 avril 2022).

MAYERUS, Dominique. *Droit belge: portail du droit belge* [en ligne]. Distinction entre les différents types de dommages. Disponible sur: http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=23&id=164 (consulté le 7 novembre 2021).

MINISTERE DE LA JUSTICE. *Site web du Ministère de la Justice* [en ligne]. Ministère de la justice, 2019. Procès Erika. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/proces-erika-32469.html#:~:text=Le%2012%20d%C3%A9cembre%201999%2C%20l'es-prits%20qui%20a%20co%C3%BBt%C3%A9%20cher.> (consulté le 9 avril 2022).

REDAC-RECOURS. *Rédac-recours: gestion des sinistres corporels* [en ligne]. Redac recours sas, 2021. Préjudice patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Disponible sur: <https://www.redac-recours.com/lexique/prejudices-patrimoniaux-et-extra-patrimoniaux/> (consulté le 6 février 2022).

UNION BELGE D'AIDE AUX VICTIMES. *Association d'aide aux victimes en Belgique* [en ligne]. Association d'Aide aux Victimes de France, 2020. Le préjudice d'agrément. Disponible sur: <https://association-aide-victimes.be/indemnisation-belgique/postes-de-prejudice-corporel/prejudice-dagrément/> (consulté le 15 novembre 2021).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1 Chapitre 1: Notions de base	5
1.1 <i>Définition du dommage</i>	5
1.2 <i>Caractéristiques du dommage indemnisable</i>	5
1.3 <i>Distinction entre dommage et préjudice.....</i>	7
1.4 <i>Les articles 1382 et suivants du Code Civil.....</i>	7
1.5 <i>Le lien de causalité.....</i>	8
1.6 <i>Le tableau indicatif.....</i>	9
2 Chapitre 2: Les différents dommages.....	11
2.1 <i>Le dommage matériel.....</i>	11
2.2 <i>Le dommage corporel</i>	11
2.3 <i>Le dommage moral</i>	12
3 Chapitre 3: Les préjudices, conséquences des dommages.....	13
3.1 <i>Les préjudices patrimoniaux</i>	13
3.1.1 La perte de chance.....	14
3.1.2 Le préjudice scolaire	16
3.2 <i>Les préjudices extrapatrimoniaux.....</i>	19
3.2.1 Le préjudice moral (ou psychique)	19
3.2.2 Le préjudice d'affection, l'atteinte aux victimes indirectes	22
3.3 <i>Les préjudices particuliers.....</i>	23
3.3.1 Le préjudice esthétique	24
3.3.2 Le préjudice d'agrément.....	27
3.3.3 Le préjudice sexuel	29
3.3.4 Le pretium doloris	32
3.4 <i>Le préjudice écologique, nouveauté du droit de la responsabilité</i>	33
3.4.1 Définition et caractéristiques.....	34
3.4.2 Cas d'application et jurisprudence.....	36
Conclusion.....	39
Bibliographie.....	40
<i>Législation.....</i>	40
<i>Jurisprudence.....</i>	40

Doctrine..... 42
Autres sources..... 44
Table des matières..... 47

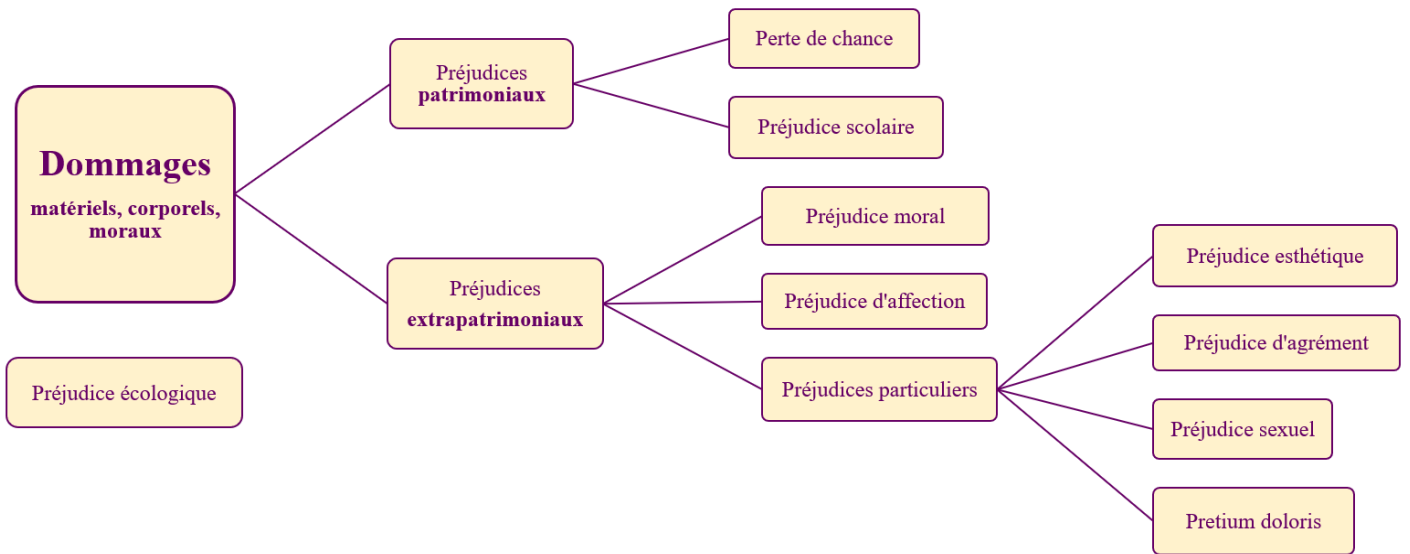
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Carte mentale personnelle relative aux différents préjudices abordés

Annexe 2: Indemnisation forfaitaire du préjudice esthétique proposée par le tableau indicatif 2020

Annexe 3: Indemnisation forfaitaire du préjudice d'affection proposée par le tableau indicatif 2020

Annexe 1



Annexe 2

Âge	1/7 minime	2/7 très léger	3/7 léger	4/7 moyen	5/7 grave	6/7 très grave	7/7 exceptionnellement grave
0-10	540,00 EUR	2.150,00 EUR	4.850,00 EUR	8.625,00 EUR	15.000,00 EUR	20.000,00 EUR	30.000,00 EUR
11-20	520,00 EUR	2.075,00 EUR	4.700,00 EUR	8.300,00 EUR	14.500,00 EUR	19.250,00 EUR	29.000,00 EUR
21-30	490,00 EUR	2.000,00 EUR	4.400,00 EUR	7.850,00 EUR	13.700,00 EUR	18.250,00 EUR	27.500,00 EUR
31-40	450,00 EUR	1.800,00 EUR	4.100,00 EUR	7.250,00 EUR	12.600,00 EUR	16.800,00 EUR	25.250,00 EUR
41-50	400,00 EUR	1.600,00 EUR	3.600,00 EUR	6.500,00 EUR	11.200,00 EUR	14.900,00 EUR	22.250,00 EUR
51-60	350,00 EUR	1.400,00 EUR	3.100,00 EUR	5.550,00 EUR	9.700,00 EUR	12.900,00 EUR	19.500,00 EUR
61-70	275,00 EUR	1.100,00 EUR	2.600,00 EUR	4.400,00 EUR	7.750,00 EUR	10.350,00 EUR	15.500,00 EUR
71-80	200,00 EUR	800,00 EUR	1.750,00 EUR	3.100,00 EUR	5.500,00 EUR	7.300,00 EUR	11.000,00 EUR
81 et plus	115,00 EUR	450,00 EUR	1.050,00 EUR	1.850,00 EUR	3.200,00 EUR	4.250,00 EUR	6.400,00 EUR

Annexe 3

Victime décédée	Bénéficiaire	Indemnité
Conjoint/concubin/pacsé ®	Conjoint/concubin/pacsé	15.000,00 EUR
Parent cohabitant ®	Enfant cohabitant	15.000,00 EUR
Parent cohabitant ®	Enfant cohabitant orphelin	24.000,00 EUR
Parent non cohabitant ®	Enfant non cohabitant	6.000,00 EUR
Enfant cohabitant ®	Parent	15.000,00 EUR
Enfant en autonomie ®	Parent	6.000,00 EUR
Fausse couche ®	Parent	3.000,00 EUR
Frère/sœur cohabitant ®	Frère/sœur cohabitant	3.000,00 EUR
Frère/sœur non cohabitant ®	Frère/sœur non cohabitant	1.800,00 EUR
Grands-parents cohabitants ®	Petits-enfants cohabitants	3.000,00 EUR
Grands-parents non cohabitants ®	Petits-enfants non cohabitants	1.500,00 EUR
Petits-enfants cohabitants ®	Grands-parents cohabitants	3.000,00 EUR
Petits-enfants non cohabitants ®	Grands-parents non cohabitants	1.500,00 EUR

D'autres personnes peuvent revendiquer une indemnisation s'il est établi qu'elles avaient un lien affectif spécifique et durable avec la victime.